

Juillet 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

7 juillet
1919

abrogeant

celui du 14 avril 1916 portant réglementation du commerce des médicaments.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916 portant réglementation du commerce des médicaments est abrogé à partir du 30 juin 1919.

Art. 2. Cet arrêté continue à régir les faits qui se sont accomplis pendant qu'il était en vigueur.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 3 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

3 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

quelques dispositions extraordinaires en vigueur dans le domaine des postes et des chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du chiffre II, alinéa 1^{er}, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Sont abrogés à dater du 7 juillet 1919:

1. l'ordonnance réglant le droit de prendre connaissance d'envois de la poste de campagne et d'en demander la livraison, du 20 novembre 1914;
2. l'arrêté du Conseil fédéral concernant les suppléments littéraires ou illustrés provenant de pays étrangers et joints à des journaux suisses, du 4 février 1916;
3. l'arrêté du Conseil fédéral concernant de nouvelles réduction des horaires des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 29 décembre 1917;
4. l'arrêté du Conseil fédéral concernant la 4^e réduction des horaires et de nouvelles mesures pour diminuer la consommation des charbons, du 9 février 1918;
5. l'arrêté du Conseil fédéral concernant une nouvelle réduction des horaires des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 16 avril 1918;

6. l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'introduction
du cinquième horaire réduit, du 22 novembre 1918.

3 juillet
1919

Berne, le 3 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} juillet
1919

portant

attribution des recours en matière d'établisse-
ment à la division de la police du Départe-
ment fédéral de justice et police.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 27, al. 2, de la loi fédérale
du 26 mars 1914 concernant l'organisation de l'admini-
stration fédérale;

Modifiant l'article 31, chiffre 1, 6, litt. *c*, de ladite loi,

arrête:

1. Les contestations relatives aux dispositions des
traités avec l'étranger concernant l'établissement et la
libre circulation sont attribuées à la sphère d'activité
de la division de la police du Département fédéral de
justice et police, sous réserve de la coopération du Dé-
partement politique.

1^{er} juillet
1919

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1919. Les affaires de la catégorie indiquée sous chiffre 1^{er} ci-dessus pendantes à la même date à la division de la justice sont transmises à la division de la police pour la suite qu'elles comportent.

Berne, le 1^{er} juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

3 juillet
1919

Restriction dans la consommation de la viande.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail,

décide:

Article premier. L'article premier et l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 sont abrogés. La vente, l'achat, la livraison et la consommation de viande sont donc de nouveau permis le vendredi, à l'exception de la viande de veau.

Art. 2. Les restrictions concernant la vente, l'achat et la consommation de la viande de veau restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

La consommation de la viande de veau n'est donc permise que les samedis et dimanches; la vente, la livraison et l'expédition de cette viande ne peuvent

3 juillet
1919

avoir lieu que le samedi. La consommation de la viande de veau est permise les autres jours sur ordonnance médicale. Les personnes que cela concerne doivent prouver, à la demande des organes de contrôle compétents, par la présentation de certificats médicaux, qu'elles sont fondées à consommer de la viande de veau.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 10 juillet 1919.

Les contraventions à cette décision seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, des abatages et le commerce du bétail.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur restent soumis, également après le 10 juillet 1919, aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919.

Berne, le 3 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation,
Dr J. KÄPPELI.

27 juin
1919

Création d'un service de l'exportation au secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917, concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. Il est institué près le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique un service de l'exportation.

Le dit service comprend les bureaux suivants, qui fonctionnent de façon autonome chacun en ce qui le concerne :

- bureau I: produits chimiques et matériaux de construction,
- „ II: métaux et machines,
- „ III: articles textiles et de luxe,
- „ IV: cuir et papier.

Art. 2. Le service nouvellement institué reprend toutes les fonctions exercées jusqu'ici en ce qui concerne l'exportation pour les différentes sections de la division de l'économie industrielle de guerre. Il est chargé de préparer et, si le département le décide, de régler les affaires confiées à la division de l'économie industrielle de guerre par l'article 8, lettre *f*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique.

Le service de l'exportation peut être chargé de la préparation et du règlement d'autres affaires.

27 juin
1919

Art. 3. Le service de l'exportation commence à fonctionner le 1^{er} juillet 1919.

Berne, le 27 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

**Prescriptions pour l'exécution de l'arrêté du
Conseil fédéral du 16 juillet 1918 concernant
l'approvisionnement du pays en gaz.**

25 juin
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. L'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon, à Zurich, est chargée d'attribuer à toutes les usines à gaz les matières premières nécessaires à la préparation du gaz; cette attribution a lieu sous la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique.

L'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon doit, avant de délivrer les listes de réexpédition, les faire parvenir à la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 2. Aussi longtemps que les conditions de l'approvisionnement du pays en combustible ne seront pas redevenues normales, les usines à gaz doivent se conformer à certaines restrictions quant à l'emploi de combustibles minéraux.

25 juin
1919

La division de l'économie industrielle de guerre fixera l'étendue de ces restrictions suivant l'état de l'approvisionnement du pays en combustible.

Art. 3. Les usines à gaz sont tenues de contingenter la fourniture du gaz aux divers groupes de consommateurs, en tenant compte des circonstances particulières. Pour assurer l'observation des mesures destinées à restreindre la consommation du gaz, les usines à gaz ont le droit de prendre les dispositions commandées par les circonstances (fixation d'un prix plus élevé pour la consommation au delà du contingent, suspension temporaire de la fourniture de gaz).

Les mesures d'économie ordonnées par une usine peuvent faire l'objet d'un recours à la division de l'économie industrielle de guerre qui tranche sans appel. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 4. Les usines à gaz sont tenues de fournir à l'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon, jusqu'au 3 de chaque mois, un rapport exact concernant leurs réceptions, leur consommation et leurs stocks de matières à distiller, ainsi que leur distribution de gaz pendant le mois précédent.

L'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon remettra immédiatement à la division un état de ce rapport.

Art. 5. Les usines à gaz sont autorisées à mettre les prix du gaz en rapport avec la réduction de la fourniture et la hausse des prix de guerre. Les prix du gaz sont soumis à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre. Celle-ci est en droit d'exiger qu'ils soient adaptés aux conditions nouvelles venant à se produire.

A cette fin, les organes de la division de l'économie industrielle de guerre sont autorisés à prendre connaissances des livres de commerce, à contrôler les stocks et à exiger tous autres renseignements nécessaires pour juger de la situation.

25 juin
1919

Art. 6. Les prix de vente des produits dérivés doivent être annoncés à la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 7. Les usines à gaz sont tenues de payer à la division de l'économie industrielle de guerre, par l'entremise de l'association des usines à gaz pour l'achat de charbon, une finance de 5 centimes par tonne de charbon transformé en gaz (combustibles indigènes comptés pour leur équivalence en houille).

Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions d'exécution et aux instructions rendues en vertu de ces prescriptions par le Département fédéral de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre seront réprimées à teneur des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en gaz, du 16 juillet 1918.

Art. 9. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

16 juin
1919

Arrêté du Conseil fédéral

augmentant
les prestations de l'assurance militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le 2^e alinéa du n^o I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Il est ajouté aux cinq classes de gain journalier prévues par l'article 23 de la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents du 25 juin 1901 (désignée dans la suite par L. A. M.), les huit classes plus élevées suivantes pour le calcul de l'indemnité de chômage à partir du 1^{er} juillet 1919.

Classe	VI,	gain journalier de fr.	7. 51 à	8
"	VII,	"	"	" " 8. 01 à 9
"	VIII,	"	"	" " 9. 01 à 10
"	IX,	"	"	" " 10. 01 à 11
"	X,	"	"	" " 11. 01 à 12
"	XI,	"	"	" " 12. 01 à 13
"	XII,	"	"	" " 13. 01 à 14
"	XIII,	"	"	" " 14. 01 à 15

L'indemnité de chômage, déterminée par le gain journalier entrant en ligne de compte, et qui, en cas d'incapacité totale de travail, équivaut à 70 % du gain de

l'assuré, sera payée à la place de l'indemnité fixe de 5 francs respectivement 3 francs prévue à l'article 19 de la L. A. M. pour les trente premiers jours de maladie après le service. Pour le surplus, sont applicables les dispositions en vigueur pour l'indemnité de chômage.

16 juin
1919

Art. 2. En modification des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 de la L. A. M., l'indemnité de traitement à domicile est élevée de façon uniforme à 4 francs par jour à partir du 1^{er} juillet 1919 pour les officiers, les sous-officiers et les soldats.

Art. 3. A la demande de la famille ou de son représentant (par exemple des autorités, organes de prévoyance, etc.), l'assurance militaire est autorisée à verser jusqu'à 90 % du montant de l'indemnité de chômage directement à la famille ou à son représentant plutôt qu'au militaire malade. L'assurance militaire peut de même ordonner qu'une partie de l'indemnité de traitement à domicile soit payée au médecin, mais seulement s'il en fait la demande, à titre de garantie pour ses peines.

Art. 4. Dans tous les cas de décès, il sera payé aux survivants, que la nécessité en soit démontrée ou non, une indemnité unique de 200 francs avec effet rétroactif pour tous les décès survenus depuis le 1^{er} juillet 1918. Cette indemnité n'est pas déduite de la pension qui peut être accordée dans la suite, le cas échéant.

Cette indemnité est payée aux survivants qui ont droit aux pensions en vertu des articles 34 à 37 de la L. A. M. Les veuves et les enfants ou la veuve ou les enfants excluent les père et mère, les père et mère les frères et sœurs et les frères et sœurs les grands-parents du militaire décédé.

16 juin
1919

Art. 5. Une indemnité annuelle de renchérissement de 40 % de la pension sera accordée rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1919 pour toutes les pensions d'invalides dont le moment de la déclaration d'invalidité échoit avant le 1^{er} juillet 1919, ainsi que pour toutes les pensions de survivants de militaires décédés avant le 1^{er} juillet 1919, déduction faite des indemnités déjà touchées pour l'année 1919.

Art. 6. Les classes de gain annuel sont fixées ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalides dont le moment de la déclaration d'invalidité échoit après le 30 juin 1919, ainsi que pour les pensions de survivants de militaires décédés après le 30 juin 1919 :

Classe	I	fr.	900	} pour chacune 300 fois le gain journalier.
"	II	"	1200	
"	III	"	1500	
"	IV	"	1800	
"	V	"	2250	
"	VI	"	2400	
"	VII	"	2700	
"	VIII	"	3000	
"	IX	"	3300	
"	X	"	3600	
"	XI	"	3900	
"	XII	"	4200	
"	XIII	"	4500	

Art. 7. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de loi, d'ordonnance et d'arrêtés en contradiction avec lui, notamment à partir du 1^{er} juillet 1919 :

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1918 (*Recueil off.* XXXIV, p. 1);
- b) l'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1918 (*Recueil off.* XXXIV, p. 1205);

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1919 (*Recueil off.* XXXV, p. 89).

16 juin
1919

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1919, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Berne, le 16 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

8 juillet
1919

modifiant et complétant

les dispositions du code suisse des obligations du 30 mars 1911 relatives aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés coopératives.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre 1 de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Les titres vingt-sixième et vingt-septième de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (code des obligations) sont modifiés et complétés, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi portant sur les parties non encore révisées du dit code, ainsi qu'il suit:

8 juillet
1919

I.

L'article 614 reçoit l'adjonction suivante :

Lors de la fondation de nouvelles sociétés anonymes dont le capital-actions est inférieur à un demi-million de francs, il ne peut être émis que des actions nominatives.

II.

L'article 615 est remplacé par la disposition suivante :

Les fondateurs établissent le projet de statuts et le revêtent de leur signature.

III.

L'article 617 reçoit l'adjonction suivante :

L'appel à souscrire les actions a lieu sous la forme d'un prospectus portant la signature des fondateurs.

Le prospectus doit contenir des renseignements sur les points suivants :

1. les dispositions statutaires exigées par la loi ;
2. la date jusqu'à laquelle le souscripteur est lié par sa souscription ;
3. les domiciles de souscription ;
4. le prix d'émission des actions ;
5. le montant à verser sur les actions jusqu'à l'assemblée générale des souscripteurs ;
6. les domiciles de versement ;
7. les données sur lesquelles sont basées les prévisions de succès de l'entreprise.

Les souscriptions d'actions ne sont valables que sous la forme d'une déclaration écrite se référant au projet de statuts et au prospectus.

IV.

8 juillet
1919

L'article 618 reçoit l'adjonction suivante:

L'assemblée fédérale des souscripteurs ne peut apporter des modifications essentielles au projet de statuts arrêté par les fondateurs qu'avec le consentement de tous les souscripteurs représentés à l'assemblée générale.

V.

Les articles 618, 619, 626 et 664, chiffre 2, sont complétés par les dispositions suivantes:

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la constitution, à la modification des statuts et à la dissolution de la société sont constatées dans tous les cas par un acte authentique.

L'officier public adressant l'acte authentique doit être présent en personne aux décisions.

Dans le cas de fondation, le projet de statuts des fondateurs, le prospectus signé et les statuts approuvés par l'assemblée générale sont annexés à l'acte authentique.

VI.

Les articles 621 et 653 sont complétés par les dispositions suivantes:

Font l'objet de l'inscription au registre du commerce et de la publication, en outre des indications prévues à l'article 621:

7. Les apports ne consistant pas en espèces acceptés par la société lors de la fondation ou d'une augmentation du capital, ainsi que les avantages particuliers accordés par elle lors de la fondation ou d'une augmentation du capital;

8. la forme en laquelle l'administration fait connaître ses décisions, le mode de représentation, les membres

8 juillet
1919

de l'administration et les représentants de la société, avec indication du nom et du prénom, du lieu d'origine (de la nationalité pour les étrangers), du domicile et de la profession;

L'inscription au registre du commerce de tous les membres de l'administration d'une société anonyme inscrite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doit avoir lieu à l'occasion de la plus prochaine élection dans cet organe et au plus tard jusqu'au 15 juillet 1922. Dès que cette inscription aura été opérée, les articles 12 à 14 de l'ordonnance II révisée du 16 décembre 1918 sur le registre du commerce et la Feuille officielle suisse du commerce cesseront d'être applicables à la société anonyme.

VII.

L'article 622 est complété comme suit:

L'acte authentique constatant les décisions de l'assemblée générale, ainsi que ses annexes, sont remis en original ou en copie légalisée, avec la demande d'inscription, à l'autorité préposée au registre, qui les conserve en dépôt.

VIII.

L'article 626 reçoit l'adjonction suivante:

Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, non réservée aux anciens actionnaires, cette offre ne peut être faite que sur la base d'un prospectus signé de l'administration et renseignant sur les points suivants:

1. La date de l'inscription de la société au registre du commerce;
2. les dispositions statutaires prévues à l'article 616;
3. la composition de l'administration et du contrôle, ainsi que les autres organes de vérification éventuellement institués par l'administration;

4. les deux derniers bilans et comptes de profits et pertes, avec les rapports du contrôle ;
5. les dividendes payés sur le capital social dans les cinq dernières années ou depuis la fondation de la société ;
6. les indications de l'administration sur la marche des affaires depuis la clôture du dernier bilan ;
7. les indications sur les emprunts par obligations émis par la société ;
8. la décision concernant l'émission des actions nouvelles, en particulier le montant du capital émis, le nombre, les numéros, le montant et la nature des actions nouvelles, la date à partir de laquelle celles-ci donnent droit au dividende et les restrictions éventuelles de ce droit, le cas échéant les privilèges des actions nouvelles vis-à-vis des anciennes ou des actions anciennes vis-à-vis des nouvelles ;
9. la date jusqu'à laquelle le souscripteur est lié par sa souscription, les domiciles de souscription, le prix d'émission des actions, le montant à verser sur les actions jusqu'à l'assemblée générale et les domiciles de versement.

8 juillet
1919

Lorsque les actions nouvelles acquises sans avoir été offertes publiquement sont ultérieurement mises en souscription publique par leurs acquéreurs, ce ne peut être également que sur la base d'un prospectus portant la signature de l'administration.

IX.

L'article 656 reçoit l'adjonction suivante :

Les sociétés anonymes dont le capital social est d'un million de francs ou supérieur ou qui ont en cours des

8 juillet
1919

obligations au porteur, sont tenues de publier, six mois au plus tard dès la date du bilan, dans la Feuille officielle suisse du commerce, leur bilan et leur compte de profits et pertes, tels qu'ils ont été approuvés par les actionnaires.

X.

L'article 676, chiffres 1 et 5, est complété comme suit:

Les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite par actions sont désignés dans les statuts sous leur nom au complet. Le nom et le prénom, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers), le domicile et la profession des membres de la gérance sont inscrits au registre du commerce et publiés. Les modifications dans la composition de la gérance ont lieu par voie de revision des statuts.

Le nom et le prénom, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers), le domicile et la profession des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions sont inscrits au registre du commerce et publiés.

L'inscription au registre du commerce de tous les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions inscrite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doit avoir lieu à l'occasion de la plus prochaine élection dans cet organe et au plus tard jusqu'au 15 juillet 1922. Dès que cette inscription aura été opérée, les articles 12 à 14 de l'ordonnance II révisée du 16 décembre 1918 sur le registre du commerce et la Feuille officielle suisse du commerce cesseront d'être applicables à la société en commandite par actions.

XI.

Les articles 649, 676, chiffre 5, 695 et 705, alinéa 1^{er}, sont complétés par les dispositions suivantes:

8 juillet
1919

Lorsque l'administration d'une société anonyme ou la direction d'une société coopérative se compose d'un seul membre, celui-ci doit être citoyen suisse domicilié en Suisse.

Si elle se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doivent être citoyens suisses domiciliés en Suisse.

L'un au moins des citoyens suisses faisant partie de l'administration d'une société anonyme doit avoir procuration pour représenter la société.

Le conseil de surveillance d'une société en commandite par actions et le comité de surveillance ou l'administration d'une société coopérative se composent d'au moins trois membres. Ces membres doivent être en majorité citoyens suisses domiciliés en Suisse.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives existant lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent mettre leurs organes en harmonie complète avec les dispositions qui précèdent jusqu'au 15 juillet 1922 au plus tard. Elles sont tenues de se conformer même auparavant à cette obligation, s'il est procédé antérieurement au 15 juillet 1922 au renouvellement complet d'un de ces organes.

XII.

L'article 678 est complété par les aliéna deuxième et troisième suivants:

La fondation de sociétés coopératives nouvelles ayant un capital social déterminé d'avance n'est pas autorisée.

Il n'est pas permis d'émettre des parts sociales au porteur.

XIII.

En cas de contravention aux prescriptions du présent arrêté, tout créancier, actionnaire ou sociétaire aura le

8 juillet
1919

droit d'exiger l'observation des dites prescriptions dans un délai à fixer par le juge et, en cas de refus, de demander par la voie judiciaire la dissolution de la société.

XIV.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1919.

Berne, le 8 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

8 juillet
1919

Récolte des céréales de l'année 1919.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Les céréales panifiables, froment, seigle, épeautre, ainsi que les mélanges de ces différentes sortes (méteil) de la récolte 1919 sont, jusqu'à nouvel avis, séquestrées pour l'alimentation du pays en pain.

Il est interdit de disposer des céréales séquestrées. Les achats et ventes ou transactions quelconques sont également interdits, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2.

8 juillet
1919

Art. 2. Les ventes des céréales sur pied ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de l'Office fédéral du pain, division II, service des blés indigènes. Les obligations découlant du séquestre passent intégralement à l'acquéreur.

La libre disposition des céréales séquestrées n'est autorisée que pour les semences et les besoins en pain du producteur.

Le producteur-consommateur est autorisé à conserver, pour son alimentation annuelle et celle de chacune des personnes de son ménage, la récolte totale de 10 ares, (1000 m²), soit au moins 150 kg. par personne.

Les dispositions concernant la prise de possession des céréales panifiables indigènes pour l'alimentation du pays en pain seront prises ultérieurement.

Art. 3. Le producteur peut disposer librement des céréales de la récolte 1919 non mentionnées à l'article premier, soit: avoine, orge, maïs, engrain et blé amidonnier. Cette décision s'applique également aux soldes des récoltes d'avoine, d'orge, de maïs, d'engrain et blé amidonnier des années précédentes, pour autant que les propriétaires de ces céréales ont rempli la totalité des obligations qui leur incombaient en conformité des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.

L'interdiction de transport par chemin de fer pour l'avoine, l'orge, le maïs, l'engrain et le blé amidonnier est levée.

Art. 4. L'utilisation, pour la nourriture de la volaille, des céréales panifiables indigènes de la récolte de 1918 et des années précédentes, de même que l'achat et la vente des dites céréales dans ce but, est autorisée, pour autant que les propriétaires de ces céréales ont livré

8 juillet
1919

les quantités qui leur étaient imposées par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.

Art. 5. La fixation de prix maxima pour toutes céréales de semences est supprimée. Pour les autres céréales, les prix d'achat fixés par la Confédération et prévus par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, sont considérés comme prix maxima. L'inobservation des prix maxima est passible de pénalités tant pour l'acheteur que pour le vendeur.

Art. 6. Les articles 26, 27, 28, 40, 41 et 42 ainsi que toutes les autres prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales de l'année 1918 et autres ordonnances sont annulés, pour autant qu'ils sont en contradiction avec les présentes dispositions.

Art. 7. Cette décision entre en vigueur le 10 juillet 1919.

Art. 8. Les contraventions à cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions présentement abrogées étaient en vigueur restent soumis, également après le 10 juillet, aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 8 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation,
D^r J. KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

11 juillet
1919

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

I. *Article 10. Nouveau texte:*

„Art. 10.

Heures de service. Restrictions de service les dimanches et autres jours fériés.

1. Les offices de poste sont ouverts au public, les jours ouvrables, toute l'année:

de 7 h. 45 du matin à 6 h. 30 du soir, en règle générale avec une interruption d'une heure, à midi.

Le samedi, la fermeture des guichets postaux est fixée à 5 heures du soir.

2. Les heures d'ouverture des bureaux de poste de III^e classe et des dépôts de poste peuvent être réduites dans une plus forte mesure, suivant les besoins locaux et les heures des couriers postaux.

3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, le service est réduit dans la mesure suivante, savoir:

a) Les guichets restent fermés dans les offices de poste n'ayant pas de service télégraphique ni de station publique de téléphone;

11 juillet
1919

les offices de poste ayant le service télégraphique ou une station publique de téléphone ne sont ouverts au public que pendant une heure, le matin ;

- b) les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste, à l'exception de celles placées dans les gares, ne sont en règle générale levées qu'une fois ;
- c) suivant les circonstances locales, les services de diligences et de messagers ne sont pas effectués ou sont restreints ;
- d) les remboursements-lettres ordinaires ne sont pas expédiés ;
- e) le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des imprimés non recommandés et des échantillons non recommandés ; cependant, les avis mortuaires doivent être distribués. L'administration des postes est aussi autorisée à ne pas effectuer la distribution des journaux non politiques et des publications périodiques. Les décisions à cet égard sont du ressort des directions d'arrondissement.

4. La direction générale des postes est autorisée à supprimer entièrement le service ordinaire de distribution, le dimanche et les jours fériés, dans les localités où les circonstances le permettent, sous réserve qu'elle s'entende préalablement avec les autorités locales et les milieux commerçants.

5. Lorsqu'un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, une distribution de tous les envois a lieu, si la nécessité s'en fait sentir, l'un des deux jours fériés, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant.

11 juillet
1919

La notification des commandements de payer et des comminations de faillite ne peut jamais être effectuée un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, pas plus qu'avant huit heures du matin et après sept heures du soir, les jours ouvrables.

6. Lorsque des colis dont le contenu est manifestement sujet à prompt détérioration parviennent à destination jusqu'au dimanche matin ou jusqu'au matin d'un jour férié reconnu par l'Etat, les destinataires doivent être prévenus de l'arrivée de ces envois, afin qu'ils puissent les retirer à l'office de poste à une heure fixe de la matinée.

7. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, on peut autoriser le public à retirer des colis, des envois enregistrés de la poste aux lettres et, en tant que la chose est possible, d'autres envois postaux en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 20 centimes par envoi. Elle doit être acquittée d'avance et n'est pas remboursée en cas de recherches infructueuses.

II. *Article 15. Nouveau texte:*

„Art. 15.

Heures de consignation.

1. Le terme de dépôt à la poste des envois ordinaires de la poste aux lettres, des journaux et des envois-express doit être fixé aussi proche que possible de l'heure de départ du courrier postal.

2. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les mandats-poste, les bulletins de versement, les recouvrements, les remboursements-lettres et les colis (ces derniers sous réserve de l'alinéa 3) peuvent prétendre à être expédiés par le premier courrier postal suivant

11 juillet
1919

s'ils sont mis à la poste au plus tard deux heures avant l'heure où le courrier quitte le local postal.

3. Pour les remboursements-lettres et les colis qui sont mis à la poste après 5 heures du soir — le samedi après 3 h. 30 —, l'administration postale peut, pour autant qu'il ne s'agit pas d'envois-express, se réserver un délai d'expédition s'étendant jusqu'à midi du jour ouvrable suivant.

4. La poste se réserve aussi un délai d'expédition plus long pour les envois de toute nature déposés en grande quantité, à l'exception des journaux.

5. Si, une fois que les délais fixés aux alinéas 2 et 3 sont écoulés, une personne demande que ses envois soient encore expédiés par le prochain courrier postal, elle doit acquitter pour chaque envoi la taxe spéciale indiquée à l'article 16, alinéa 3. Le paiement de cette taxe n'est cependant pas réclamé quand il s'agit d'envois pour lesquels on a déjà acquitté le droit d'express.

6. Les heures de levée des boîtes aux lettres auxiliaires sont fixées par l'administration des postes, suivant les besoins; ces heures sont indiquées sur les boîtes.

Les boîtes aux lettres des gares doivent, en règle générale, être levées cinq minutes avant le départ des trains-poste.“

III. *Article 16, alinéa 3. Nouveau texte:*

„3. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, on peut de même autoriser le public à mettre à la poste, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, des paquets, des envois de la poste aux lettres recommandés et des journaux abonnés; pour ces derniers, tous les exemplaires mis à la poste simultanément sont considérés comme ne formant qu'un seul envoi.

Pour chaque envoi mis à la poste de cette manière il est perçu une taxe spéciale de 20 centimes.“

11 juillet
1919

Berne, le 11 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

STATUTS

de

l'association nationale pour le développement
du tourisme.

(Modifications du 4 juin 1919.)

23 juin
1919

L'assemblée générale de l'association nationale pour le développement du tourisme a décidé le 4 juin 1919, à Berne, de modifier ses statuts ainsi qu'il suit:

1. A l'article premier, lettre *d*, il faut remplacer „du règlement fixant la marche des affaires“ par „des règlements fixant la marche des affaires“.

2. Le deuxième alinéa de l'article 11 reçoit la teneur suivante:

„Les membres et les subventionnants ayant garanti une contribution annuelle d'au moins 5000 francs ont droit, aussi longtemps qu'ils paient intégralement cette contribution, à un délégué au conseil du tourisme“.

3. A l'article 12, lettre *c*, il faut remplacer „règlement de service“ par „règlements de service“.

23 juin
1919

4. L'article 15 reçoit la teneur suivante:

„Art. 15. Le conseil du tourisme choisit dans son sein le comité de direction de l'association, qui se compose de 11 membres“.

5. L'article 17 reçoit la teneur suivante:

„Art. 17. Sous la dénomination d'„Office suisse du tourisme“, l'association entretient à son siège à Zurich une institution permanente avec succursale à Lausanne“.

Le Conseil fédéral approuve les modifications ci-dessus.

Berne, le 23 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

8 juillet
1919

ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi fédérale concernant
l'élection du Conseil national.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 29 de la loi fédérale du
14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national,

arrête:

Dispositions générales.

Article premier. Les gouvernements cantonaux prennent, conformément aux dispositions suivantes, les mesures nécessaires pour les élections au Conseil national. Ils désignent les organes auxquels incombe le soin de

8 juillet
1919

diriger et de surveiller les opérations électorales, en particulier de recevoir et de mettre au point les listes de présentation, ainsi que de récapituler les résultats de l'élection (bureau électoral cantonal).

Art. 2. Les bulletins de vote sont établis conformément à l'article 11 de la loi.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux prennent les mesures nécessaires pour que les électeurs reçoivent des instructions suffisantes sur la procédure des élections.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux organisent les bureaux de vote communaux et leur donnent des instructions. Ils mettent à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formulaires conformes aux modèles contenus dans les annexes (n^{os} 1 à 5).

Le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel et si la demande qui lui est présentée lui paraît fondée, autoriser un canton à modifier les formulaires.

Les cantons peuvent se procurer à la Chancellerie fédérale, au prix de revient, les formulaires nécessaires pour les opérations électorales (n^{os} 1 à 5, voir annexes).

Constatation par communes du résultat de l'élection (art. 5 à 14).

Art. 5. Après l'ouverture des urnes, il est procédé d'abord au triage des bulletins en bulletins nuls, bulletins entièrement blancs et bulletins valables. Le nombre de chacun d'entre eux est déterminé et inscrit dans le formulaire 1.

Art. 6. Sont nuls :

1. les bulletins de vote imprimés non conformes à l'une des listes officiellement publiées ou présentant des suppressions, modifications ou adjonctions qui ne sont pas manuscrites ;

8 juillet
1919

2. les bulletins de vote officiels (article 11, alinéa 2, de la loi), lorsque les noms des candidats qu'ils portent proviennent de listes différentes et ne font pas l'objet d'inscriptions manuscrites ;
3. les bulletins de vote avec ou sans dénomination de liste, contenant les noms de candidats dont aucun ne figure dans les listes de l'arrondissement électoral ;
4. les bulletins de vote qui contiennent des expressions injurieuses ;
5. les bulletins qui ne répondent pas aux exigences des prescriptions cantonales sur la validité des bulletins de vote ;
6. dans les cantons qui envoient d'office aux électeurs les diverses listes pour être employées comme bulletins de vote (article 11, alinéa 1^{er}, de la loi) : tous les bulletins non-officiels.

Art. 7. Les bulletins de vote valables sont séparés en bulletins non modifiés de chaque liste particulière et en bulletins modifiés. Les chiffres obtenus pour chacune de ces deux catégories de bulletins sont inscrits sur le formulaire 1.

Art. 8. Le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires exprimés par les bulletins non-modifiés s'établit en remplissant le formulaire 2.

Art. 9. Les bulletins modifiés de chaque liste et les bulletins qui ne portent aucune dénomination de liste, doivent d'abord être mis au point.

A cet effet, sont rayés :

1. les suffrages accordés plus de deux fois sur un même bulletin à un candidat (article 13, alinéa 3, de la loi) ;

8 juillet
1919

2. les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement électoral (article 14, alinéa 3, de la loi ;
3. les noms écrits d'une manière illisible et les candidats désignés d'une manière imprécise ;
4. sur les bulletins qui contiennent un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire, les derniers noms qui ne comptent pas. Ces noms doivent être rayés de bas en haut et de droite à gauche.

Le bureau électoral doit prendre les mesures nécessaires pour que les radiations opérées par lui, aient un caractère officiel immédiatement reconnaissable.

Art. 10. Si un bulletin contient un nombre de suffrages nominatifs valables inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement électoral, les suffrages non exprimés et les lignes devenues libres par la radiation de leur contenu sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés au parti dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrits ou imprimés, figurent en tête de la liste.

Si le bulletin ne porte aucune dénomination de liste, si la dénomination qu'il portait a été biffée ou si le bulletin porte plus d'une dénomination, les suffrages non exprimés nominativement sont blancs.

Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination l'emporte.

Art. 11. Les bulletins modifiés sont numérotés, puis le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires qu'ils expriment s'établit sur des feuilles spéciales de dépouillement (formulaire 3), chaque bulletin figurant dans une colonne distincte.

Pour chaque bulletin il doit être enregistré autant de suffrages nominatifs, de suffrages complémentaires ou

8 juillet
1919

de suffrages blancs qu'il y a de députés à élire dans l'arrondissement.

Art. 12. Le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires donné à chaque parti et le total des suffrages blancs sont établis après que les résultats des feuilles de dépouillement ont été reportés sur le formulaire 2.

Art. 13. Le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires de toutes les listes est établi dans le procès-verbal électoral (formulaire 4).

Dans le procès-verbal, les noms des candidats de chaque liste particulière sont indiqués dans l'ordre des listes officielles.

Art. 14. Les procès-verbaux des bureaux de vote communaux doivent, immédiatement après l'achèvement de la récapitulation, être remis au bureau électoral cantonal avec les autres formulaires et les bulletins de vote empaquetés à part et scellés. Le triage auquel il a été procédé par les scrutateurs au cours des opérations de dépouillement doit être conservé lors de l'empaquetage des bulletins.

Constatation du résultat de l'élection par les bureaux électoraux cantonaux (art. 15 à 19).

Art. 15. Le bureau électoral cantonal constate les résultats des élections dans l'arrondissement et procède à la répartition des sièges au plus tard jusqu'au samedi qui suit le jour du scrutin.

Les gouvernements cantonaux décident si et dans quelle mesure il y a lieu de procéder à une récapitulation provisoire des résultats sur la base de rapports télégraphiques ou téléphoniques.

8 juillet
1919

Art. 16. Le bureau électoral cantonal établit d'après les procès-verbaux des bureaux de vote communaux, d'abord le nombre des électeurs et des bulletins rentrés, puis celui des bulletins nuls, des bulletins entièrement blancs et des bulletins valables.

Sont établis ensuite, pour chaque liste particulière, le nombre des suffrages nominatifs obtenu par chaque candidat, le total des suffrages nominatifs, le nombre des suffrages complémentaires et celui des suffrages de parti.

Si des listes sont conjointes, il faut établir en même temps le total des suffrages de parti obtenus par le groupe de listes.

La somme formée par le nombre des suffrages de parti de toutes les listes et par le total des suffrages blancs doit, divisée par le nombre des représentants à élire dans l'arrondissement, être égale au nombre des bulletins valables.

Art. 17. Si le résultat des élections dans une commune paraît inexact, le bureau électoral cantonal a le droit et le devoir, soit de vérifier de son chef le dépouillement, soit de charger de ce soin le bureau de vote communal.

Art. 18. La répartition des députés entre les différentes listes s'opère conformément aux articles 17 à 21 de la loi.

S'il est nécessaire d'établir la moyenne des suffrages nominatifs en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi, il faudra procéder de la manière suivante : Les „suffrages cumulés“ sont ceux accordés à des candidats dont les noms figurent deux fois sur une même liste officielle ; sont considérés comme „suffrages simples“ de ces can-

8 juillet
1919

didats, la moitié du nombre total des voix obtenues par eux.

Art. 19. Le bureau électoral cantonal dresse en double expédition un procès-verbal des résultats de l'élection; pour tous les arrondissements ayant plus d'un député à élire, ce procès-verbal doit par son contenu et son arrangement correspondre au formulaire 5.

Il faut inscrire au procès-verbal les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus et indiquer le prénom et le nom de famille de chaque candidat, l'année de sa naissance, son lieu d'origine et son domicile, ainsi que sa profession.

Transmission aux autorités fédérales.

Art. 20. Les gouvernements cantonaux publient sans retard dans la feuille officielle cantonale le contenu du procès-verbal, sans les remarques et décisions qui peuvent s'y trouver; ils fixent un délai de six jours, courant dès la date de la publication, pour former opposition par écrit auprès du gouvernement cantonal, à l'intention des autorités fédérales.

Les gouvernements cantonaux donnent en outre aux candidats élus connaissance de leur élection par un avis adressé en la forme écrite à chacun d'eux et communiquent provisoirement leurs noms au Conseil fédéral.

Art. 21. A l'expiration du délai mentionné à l'article 20, les gouvernements cantonaux transmettent au Conseil fédéral le procès-verbal du bureau électoral cantonal, ainsi que les oppositions qui ont pu se produire en les accompagnant de leur préavis. Ils doivent indiquer, en produisant la feuille officielle à l'appui, quand le délai

d'opposition de six jours a pris fin, et si durant ce délai des oppositions ont été formées.

8 juillet
1919

Les autres documents électoraux demeurent provisoirement déposés auprès des autorités cantonales jusqu'à la validation des élections; ils ne doivent être envoyés que sur demande.

Art. 22. Après réception des procès-verbaux électoraux des cantons, le Conseil fédéral examine si les candidats élus dans un arrondissement ont encore été présentés dans d'autres arrondissements.

Si un candidat présenté plusieurs fois est élu dans deux ou plusieurs arrondissements, il y a lieu de procéder conformément à l'article 23, alinéa 1 et 2, de la loi.

Si un candidat présenté plusieurs fois est élu dans un seul arrondissement, soit au scrutin, soit par suite de vacance au cours d'une législature, le Conseil fédéral informe de son élection les gouvernements cantonaux des autres arrondissements et fait rayer son nom de la liste de ces arrondissements.

Suppléants et élections complémentaires.

Art. 23. En cas de vacance au cours d'une législature, le gouvernement cantonal désigne de son chef le suppléant, conformément à l'article 24 de la loi.

Le Conseil fédéral avise, le cas échéant, les gouvernements cantonaux des démissions qui lui sont présentées.

Les noms de suppléants proclamés élus sont communiqués sans retard au Conseil fédéral par les gouvernements cantonaux et publiés en outre dans la feuille officielle cantonale.

8 juillet
1919

Art. 24. Si des élections complémentaires deviennent nécessaires conformément à l'article 25 de la loi, le gouvernement cantonal doit, pourvu qu'ils aient encore le droit de vote dans l'arrondissement, immédiatement convoquer une réunion des signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du Conseil national dont les sièges sont devenus vacants, et les inviter à présenter une proposition.

Si certains signataires de la première liste n'ont plus le droit de vote dans l'arrondissement ou ne sont plus en état de déclarer leur volonté, les autres signataires sont autorisés à les remplacer par d'autres électeurs. En tout cas, la liste de présentation doit être signée personnellement par quinze électeurs au moins domiciliés dans l'arrondissement.

Si les signataires de la première liste ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix des nouveaux électeurs devant signer la liste de présentation, il est procédé à une élection complémentaire, conformément à l'article 25, alinéa 3, de la loi.

Art. 25. Après la mise au point de la liste (art. 4, al. 2, et art. 9 de la loi), le gouvernement cantonal proclame élus sans opérations électorales, conformément aux articles 22 et 25, al. 4, de la loi, les candidats proposés pour une élection complémentaire par les signataires d'une liste autorisés à la signer.

Si, au contraire, toutes les personnes autorisées à signer n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition ou si elles ne font pas usage de leur droit, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions de l'article 25, al. 3, de la loi.

Entrée en vigueur.

8 juillet
1919

Art. 26. La présente ordonnance sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera immédiatement en vigueur.

Les élections complémentaires au Conseil national qui auront lieu avant le renouvellement intégral de cette autorité se feront en conformité de la législation antérieure.

Berne, le 8 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

ADOR.

Le vice-chancelier,

KAESLIN.

Formulaire 2.

Feuille du scrutin

Feuille récapitulative.

Commune d..... Arrondissement électoral (canton)

Election pour le renouvellement de membres du Conseil national.

Liste n° Dénomination:

	Suffrages nominatifs							Suffrages complémentaires	Total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (Nombre des suffrages de parti)	Nombre des suffrages blancs *
	Nom	Nom	Nom	Nom	Nom	Nom	Nom			
Les bulletins non modifiés accusent suivant le formulaire 1										
Les bulletins modifiés accusent suivant le formulaire 3										
feuille de déponillement n° 1										
n° 2										
n° 3										
n° 4										
Total										

* Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué *qu'une fois* sur la feuille récapitulative de la dernière liste.

Pour inscription conforme: Au nom du bureau de vote communal:

Formulaire 3.

Feuille de dépouillement n°.....

Commune d.....

Election pour le renouvellement

Ont obtenu des suffrages:	Du bulletin																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Liste n° I. Dénomination																		
1.																		
2.																		
3.																		
4.																		
5.																		
6.																		
7.																		
Nombre des suffrages complémentaires																		
Liste n° II. Dénomination																		
1.																		
2.																		
3.																		
4.																		
5.																		
6.																		
7.																		
Nombre des suffrages complémentaires																		
Liste n° III. Dénomination																		
1.																		
2.																		
3.																		
4.																		
5.																		
6.																		
7.																		
Nombre des suffrages complémentaires																		
Liste n° IV. Dénomination																		
1.																		
2.																		
3.																		
4.																		
5.																		
6.																		
7.																		
Nombre des suffrages complémentaires																		
Liste n° V. Dénomination																		
1.																		
2.																		
3.																		
4.																		
5.																		
6.																		
7.																		
Nombre des suffrages complémentaires																		
Suffrages blancs																		
Total																		

Les scrutateurs certifient l'exactitude

8 juillet
1919

Formulaire 4. Commune d..... Arrondissement électoral (canton)

Procès-verbal
de
l'élection pour le renouvellement de membres du
Conseil national.

Jour du scrutin

Nombre des électeurs

 " " votants

 " " bulletins nuls

 " " " blancs

 " " " valables

Résultats.

Dénomination de la liste	Nombre des suffrages nominatifs	Nombre des suffrages complémentaires	Total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (Nombre des suffrages de parti)
Liste n° I:			
Liste n° II:			
Liste n° III:			
Liste n° IV:			
Liste n° V:			
Total			
Nombre des suffrages blancs			
Total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs . . .			

Remarque. Le total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs doit, divisé par le nombre des députés à élire dans l'arrondissement, être égal au nombre des bulletins valables.

Formulaire 4.

Page

8 juillet
1919

Liste n° Dénomination :

Total des suffrages nominatifs

Ces suffrages se répartissent comme suit entre les
différents candidats :

1.	suffrages
2.	”
3.	”
4.	”
5.	”
6.	”
7.	”
8.	”

Total comme ci-dessus suffrages

Remarques. — Décisions éventuelles.

Certifient l'exactitude du procès-verbal ci-dessus,

pour le bureau électoral :

8 juillet
1919

Formulaire 5. Arrondissement électoral (canton)

Procès-verbal

de

l'élection pour le renouvellement de membres du
Conseil national.

Jour du scrutin

Nombre des électeurs

 " " votants

 " " bulletins nuls

 " " " blancs

 " " " valables

A. Totaux des suffrages.

Dénomination de la liste	Nombre des suffrages de parti de toutes les listes	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes
		n ^{os} Groupe de listes : *	n ^{os} Groupe de listes : *	n ^{os} Groupe de listes : *
Liste n° I:
Liste n° II:
Liste n° III:
Liste n° IV:
Liste n° V:
Liste n° VI:
Liste n° VII:
Total

* **Remarque.** Il faut indiquer dans ces colonnes le nombre des suffrages de parti des listes conjointes et les additionner, chaque groupe de listes formant une colonne.

Détermination du quotient provisoire.

Nombre total des suffrages: Nombre des mandats + 1 = Quotient
..... : + 1 =

Quotient provisoire

Remarque. Le nombre total des suffrages de parti de toutes les listes (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires) est divisé par le nombre plus un des députés à élire dans l'arrondissement. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire.

Formulaire 5.

Page

8 juillet
1919

B. Répartition des sièges entre les différentes listes ou groupes de listes, s'il s'agit de listes conjointes.

Première répartition.

Liste ou groupe de listes	Nombre des suffrages :	Quotient provisoire	=	Nombre des sièges
..... :	=
..... :	=
..... :	=
..... :	=
..... :	=
				Total
			

Deuxième répartition.

Liste ou groupe de listes	Nombre des suffrages :	Sièges attribués lors de la première répartition	+ 1	=	Quotient
..... :		=
..... :		=
..... :		=
..... :		=
..... :		=

La liste n° _____ accuse le quotient le plus élevé ; en conséquence, $\frac{\text{elle}}{\text{il}}$ obtient un nouveau siège, soit, avec ceux qui lui ont été attribués lors de la première répartition, députés en tout.

8 juillet Formulaire 5.
1919

Page.....

C. Répartition des sièges entre les listes conjointes.

Groupe de listes Nombre des sièges

Détermination du quotient provisoire.

Nombre total des suffrages du groupe de listes : Nombre des sièges obtenus + 1 = quotient
..... + 1 =

Quotient provisoire :

Remarque. Le nombre total des suffrages du groupe de listes est divisé par le nombre plus un des sièges obtenus par le groupe de listes. Le nombre immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire pour le groupe de listes.

Première répartition.

Liste	Nombre des suffrages :	Quotient provisoire	=	Nombre des sièges
..... :	=
..... :	=
..... :	=
..... :	=
				Total

Deuxième répartition.

Liste	Nombre des suffrages :	Sièges attribués lors de première répartition	+ 1 =	Quotient
..... :	=
..... :	=
..... :	=
..... :	=

La liste accuse le quotient le plus élevé ; en conséquence elle obtient un nouveau siège, soit, avec ceux qui lui ont été attribués lors de la première répartition, députés en tout.

Formulaire 5.

Page

8 juillet
1919

D. Résultats.

Sièges liste n° **Dénomination** **Nombre des suffrages de parti**

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:

1.	avec	suffrages
2.	"	"
3.	"	"
4.	"	"
5.	"	"
6.	"	"
7.	"	"
8.	"	"
9.	"	"
10.	"	"
11.	"	"
12.	"	"
13.	"	"
14.	"	"
15.	"	"

Ne sont pas élus les candidats suivants:

1.	avec	suffrages
2.	"	"
3.	"	"
4.	"	"
5.	"	"
6.	"	"
7.	"	"
8.	"	"
9.	"	"
10.	"	"
11.	"	"
12.	"	"
13.	"	"
14.	"	"
15.	"	"

Total des suffrages nominatifs

Nombre des suffrages complémentaires

Total égal au nombre des suffrages de parti

Remarques.

Certifient l'exactitude du procès-verbal ci-dessus,
pour le bureau électoral cantonal:

3 juillet
1919

Approvisionnement du pays en cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs et aux fins d'unifier la réglementation établie par les précédentes décisions concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. Le commerce, le trafic et l'utilisation des peaux et cuirs bruts, des cuirs tannés et des articles qui en sont fabriqués, ainsi que la fabrication des cuirs et des articles en cuir, sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la section des industries du cuir du Département fédéral de l'économie publique, qui prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Les organes dûment autorisés par le Département fédéral de l'économie publique ou par la section des industries du cuir peuvent, en cas de besoin, exiger qu'il leur soit produit tous documents d'affaires, qu'il leur soit fourni tous renseignements conformément à la vérité et qu'il leur soit accordé l'accès dans les locaux des entreprises. Ces organes et les experts qui leur sont adjoints ne peuvent communiquer le résultat de leurs constatations qu'à des services officiels.

Art. 2. Les peaux et cuirs bruts, les cuirs tannés, ainsi que les articles en cuir (en particulier les chaussures) doivent être destinés en premier lieu aux besoins

du pays. Ils ne doivent pas être distraits, ni de façon durable, ni de façon passagère, de l'usage auquel ils sont destinés.

3 juillet
1919

Art. 3. Les personnes et maisons qui fabriquent ou transforment les dites marchandises ou en font le commerce sont obligées de tenir des états de contrôle, des comptes de frais et des livres de commerce, le tout d'après les prescriptions édictées jusqu'ici sur la matière, de telle façon qu'il puisse y être relevé les quantités de marchandises reçues et livrées, leurs poids, leurs prix d'achat et de vente, les frais d'exploitation, les noms et adresses des fournisseurs et des acheteurs.

Art. 4. Les bénéfices réalisés par la fabrication et le commerce de cuirs et de chaussures ainsi que par le commerce de cuirs et peaux bruts et la réparation de chaussures ne doivent pas dépasser les limites usuelles en rapport avec les circonstances.

I. Peaux et cuirs bruts.

Art. 5. L'acquisition des peaux et cuirs bruts provenant des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine n'est permise qu'aux personnes et maisons qui ont reçu à cet effet une autorisation (carte de légitimation) de la section des industries du cuir. Toute infraction à cette règle rend punissable tant l'aliénateur que l'acquéreur. Demeurent valables les cartes de légitimation délivrées jusqu'ici par la division de l'agriculture ou la section des industries du cuir. Les bouchers ont le droit d'acquérir sans autorisation spéciale les peaux et cuirs bruts provenant d'animaux abattus par eux chez des tiers pour le compte de ceux-ci.

L'autorisation d'acquisition n'est délivrée dans la règle qu'à proportion des besoins et exclusivement aux mem-

3 juillet
1919

bres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (Häute- und Fell-Lieferanten-Genossenschaft H. L. G.) et de l'association suisse des marchands de peaux (Genossenschaft schweizerischer Fellhändler G. S. F.), aux agents que les dits membres auront chargés des achats et aux propriétaires de tanneries suisses. Elle peut être restreinte, quant à sa validité, à une région déterminée et est révoicable en tout temps.

Les tanneries n'ont le droit d'acquérir directement des peaux et cuirs bruts que des personnes et maisons qui ont abattu ou fait abattre pour leur propre compte les animaux dont ces peaux proviennent. Elles ne peuvent en outre acquérir que des peaux et cuirs bruts provenant d'animaux abattus dans la commune où sont établies ces tanneries et dans les communes voisines, à moins que la section des industries du cuir n'admette des exceptions.

Pour obtenir l'autorisation d'acquisition, les membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et ceux de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) ainsi que les agents qu'ils auront chargés des achats doivent s'adresser au secrétariat de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) à Zurich et les propriétaires de tanneries, au secrétariat de l'Union des propriétaires de tanneries suisses (Verband schweizerischer Gerbereibesitzer V. S. G.) à Zurich.

Art. 6. Celui qui a en sa possession, même passagère, des peaux et cuirs bruts est tenu de les conditionner de telle sorte qu'ils soient à l'abri de toute avarie.

Il est permis de faire tanner à façon les peaux et cuirs provenant de ses propres animaux.

Art. 7. Les peaux et cuirs bruts recueillis par les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. doivent être

3 juillet
1919

attribués en premier lieu aux tanneries suisses, celles-ci sont tenues de les travailler dans leurs propres établissements.

Art. 8. Les prix des cuirs bruts provenant de vaches, de génisses, et de bœufs du pays et des peaux provenant de veaux du pays sont soumis aux maxima suivants :

	Prix maxima par kg.		
	vert	séché	
	fr.	Ia. fr.	IIa. fr.
<i>Cuirs de bœuf, de vache et de génisse :</i>			
au-dessous de 40 kg.	2.46	6.15	5.15
du poids de 40 kg. et au-dessus .	2.30	5.75	4.75
<i>Peaux de veau :</i>			
sans tête et à pattes courtes . .	4.20	10.50	9.50
avec tête	3.80	9.50	8.50
provenant de veaux abattus d'urgence	3.40	8.50	
peaux d'avortons et de rebut . .	3.10	7.75	

Il est inderdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés ci-haut. Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière. Demeurent réservés les paiements additionnels effectués habituellement par la H. L. G., la G. S. F. ou leurs membres.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. peuvent appliquer aux tanneries, en compensation des taxes spéciales qu'ils percevaient jusqu'à maintenant, ainsi qu'en récupération de leurs frais généraux plus élevés, une augmentation des dits prix maxima, laquelle peut atteindre :

jusqu'au 7 % pour les marchandises salées (y compris le salage) et

jusqu'au 10 % pour les marchandises séchées.

La H. L. G. est en outre autorisée à appliquer des majorations de prix spéciales aux tanneries qui reçoivent

3 juillet
1919

vent mensuellement plus de 10,000 kg. de cuire de vache au-dessous de 40 kg. et de cuirs de génisse et de bœuf. Cette majoration est de 3 centimes par kilogramme pour les quantités qui dépassent 10,000 kg. et de 5 centimes par kilogramme pour celles qui dépassent 20,000 kg.

Aussi longtemps que de nouvelles conventions ne seront pas intervenues entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses (V. S. G.) — conventions qui devront être ratifiées par le Département de l'économie publique — les dispositions suivantes sont en outre applicables:

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie.

Les peaux vertes avariées subissent une réduction de 10 centimes au moins par kilogramme et les peaux de veau vertes avariées, une réduction de 20 centimes par kilogramme au minimum.

2. Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent dans toutes les catégories être calculées à raison de 20 centimes en moins par kilogramme que les peaux avariées.

3. Pour les cuirs de bœuf, vache et génisse, les prix maxima s'appliquent à la „dépouille courte“. Pour la „dépouille longue“ les prix sont réduits de 6 centimes par kilogramme. Pour les „peaux sans tête“, c'est-à-dire lorsque la tête est coupée en droite ligne derrière les oreilles, il peut être payé un supplément de 20 centimes par kilogramme.

Art. 9. Les prix des peaux et cuirs bruts ne figurant pas à l'article 8, alinéa 1, sont affranchis de toute limite maxima jusqu'à nouvel avis.

3 juillet
1919

Art. 10. L'attribution aux tanneries des cuirs bruts de vache, de bœuf et de génisse et des peaux de veau brutes recueillis par l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et par l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) doit être effectuée comme jusqu'ici, par l'union des propriétaires de tanneries suisses avec la coopération de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.). S'il y a désaccord, la section des industries du cuir est en droit de prononcer; elle peut, au reste, donner des instructions spéciales à cet égard.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. doivent faire tenir dans le délai de 5 jours à la H. L. G. pour être transmis au V. S. G., l'état de leurs réserves de cuirs bruts de vache, de génisse et de bœuf et de peaux de veau brutes à chaque 15 et fin de mois.

Les tanneries doivent annoncer chaque mois à l'union des propriétaires de tanneries suisses, dans le délai fixé par celle-ci, leurs besoins mensuels. En ce qui concerne les assortiments, la livraison et le paiement, sont applicables les conditions observées pour les ventes aux enchères qui ont eu lieu à Zurich et à Berne en juillet 1914.

Moyennant entente avec la section des industries du cuir, les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. peuvent affecter à une autre destination la marchandise qu'ils auront annoncée et dont il n'aura pas été pris livraison dans le délai d'un mois.

II. Cuirs.

Art. 11. Au cas et en tant que le requiert l'approvisionnement du pays en cuirs, la section des industries du cuir peut astreindre les tanneries à travailler les

3 juillet
1919

peaux et cuirs de provenance indigène. Elle a notamment le droit de prescrire ou prohiber à toutes ou à certaines tanneries la préparation de sortes déterminées de cuirs, l'application de certains modes de tannage, l'emploi de certaines substances tannantes et d'autres matières auxiliaires, ainsi que de prendre des dispositions quant à l'utilisation et à la distribution du cuir.

Art. 12. Les tanneries doivent mettre à l'abri de toute avarie, grâce à un conditionnement approprié, les matières brutes avant et pendant le tannage, ainsi que les cuirs terminés.

Art. 13. Les tanneries qui failliraient aux obligations qui leur sont imposées par la présente décision ou par des instructions spéciales peuvent, après avertissement, être déchues du droit de recevoir des peaux et cuirs bruts, indépendamment d'une poursuite pénale.

Art. 14. Pour les cuirs tannés, les prix maxima sont fixés comme suit :

	a) Cuirs à semelle.	
	I Prix de gros des tanneries le kg. fr.	II Prix de détail le kg. fr.
<i>Cuir fort, Ia :</i>		
en moitié	9. 80	11. 15
en croupons	13. —	14. 80
collets et flancs	6. 80	7. 70
<i>Cuir fort, IIa :</i>		
en moitié	9. 10	10. 45
en croupons	12. 15	13. 65
collets et flancs	6. 20	7. 10
<i>Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure :</i>		
en moitié	10. 20	11. 70
en croupons	12. 80	14. 90

3 juillet
1919

	I Prix de gros des tanneries le kg. fr.	II Prix de détail le kg. fr.
collets	8. 40	9. 60
collets égalisés	9. —	10. 25
flancs	7. —	8. —

Vache du pays, marque S. T. O. et
autres marques de même valeur :

en moitié	8. 20	9. 50
en coupons	10. 10	11. 70
collets	7. —	8. 10
collets égalisés	7. 50	8. 70
flancs	5. 90	6. 80

Les prix pour collets et flancs sont compris avec crouponnage d'environ 50 %. Pour d'autres crouponnages, les prix demandés devront être en rapport avec les taux fixés pour les cuirs en moitié.

b) Prix pour cuirs d'empeigne.

	Prix de gros fr.	Prix de détail fr.
sans front et à pattes courtes, tannage et corroyage de I ^e qualité, par kg. .	15. 50	17. 50
sans front et à pattes courtes, tannage et corroyage de II ^e qualité, par kg. .	13. —	15. —

Les prix maxima relatifs à l'empeigne ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Tannage en tonneau: Pour les cuirs tannés en tonneau à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima subissent une réduction de 4 % vis-à-vis de ceux fixés dans la présente décision. Il doit être annoté sur les factures que le cuir a été tanné en tonneau.

3 juillet
1919

c) Prix pour cuirs de sport et box.

	Prix de gros fr.	Prix de détail fr.
Cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné) provenant de peau de veau ou de cuir noir ou de couleur naturelle de gros bétail, par pied carré	2. 90	3. 30
Rindbox, noir, par pied carré . . .	2. 80	3. 20
Boxalf, noir, suivant le fabricant et l'assortiment, prix de base, par pied carré		2. 80

En ce qui concerne les cuirs de veau, les prix maxima ne sont applicables qu'aux articles sans tête et à pattes courtes.

Les cuirs de boxcalf font l'objet de prescriptions distinctes de la section des industries du cuir, quant aux différents prix maxima suivant le fabricant et les autres conditions de vente.

Art. 15. Le calcul des prix et la livraison des cuirs sont en outre régis par les dispositions suivantes :

1. Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs préparés avec des cuirs et peaux bruts de provenance indigène.

Lorsque des prix spéciaux ne sont pas fixés pour des qualités ou assortiments différents, les prix maxima ne peuvent être demandés que pour des cuirs de premier choix.

Les prix pour les déchets de cuir doivent être inférieurs aux prix fixés pour les cuirs correspondants.

Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés.

Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

3 juillet
1919

Pour toutes les ventes, les prix doivent être calculés d'après les mesures et poids fixés dans la présente décision. Ces poids et ces mesures ainsi que le genre, le mode de tannage employé, et la qualité du cuir doivent être indiqués clairement sur les factures. En outre, il doit être spécifié si c'est le prix de gros ou de détail qui a été calculé.

Les factures des marchands de cuir doivent également mentionner la provenance (nom de la tannerie) du cuir.

2. Les tanneries sont tenues de fournir les fabriques de chaussures, les marchands de cuir aux prix de gros. Des exceptions à cette règle ne sont autorisées que si elles répondent aux usages suivis par les intéressés. Il n'est en aucun cas admissible de facturer les prix de détail aux marchands de cuir.

Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes directes des selliers et des cordonniers ainsi que de leurs associations en proportion de leur production et aux conditions en usage avant la guerre aux prix de gros. En ce qui concerne les livraisons faites à des selliers et des cordonniers, pour lesquels, selon l'usage, il a toujours été calculé les prix de mi-gros ou de détail, les tanneries sont autorisées à demander ces prix.

3. Les marchands de cuir sont autorisés à majorer les prix de gros fixés aux tanneries. Toutefois, il leur est interdit d'exiger des prix supérieurs aux prix de détail fixés, sauf pour la vente de cuir en découpures où les prix de détail peuvent être majorés en conséquence.

Les marchands de cuir sont tenus d'appliquer des prix de mi-gros, tenant le juste milieu entre les prix de gros et les prix de détail, dans les ventes effectuées

3 juillet
1919

à d'autres marchands de cuir et à des fabriques de chaussures.

Art. 16. Relativement à d'autres sortes de cuir que celles dénommées à l'article 14, à des qualités spéciales de cuir et à des cuirs qui sont loin d'atteindre le rendement supputé pour la fixation de leur prix, la section des industries du cuir, après en avoir conféré avec les intéressés, est en droit de fixer des prix ou des limites de prix ayant une portée générale ou relatifs à des cas particuliers.

Art. 17. Les prix maxima pour les cuirs ne peuvent être appliqués que si les conditions de fabrication suivantes sont observées: *a)* le cuir facturé doit répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en œuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir; *b)* l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement de celui admis dans le calcul du prix, pour l'espèce de cuir correspondante.

1. Cuir fort.

Cuir fort 1^{re} qualité. *a.* Ebouillage par l'échauffe; montage en basserie aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières tannantes: sapin, chêne, valonnée, éventuellement mimosa; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication 12 à 18 mois;

b) ou ébouillage par l'emploi du sulfure de sodium; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre *a.*

3 juillet
1919

Cuir fort II^e qualité. Ebouillage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium; montage en basserie; refaisage; retraite et tannage en 2 poudres de courte durée avec l'emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage: sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté; durée du tannage 6 à 7 mois. Finissage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

2. Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Ebouillage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonction de sulfure de sodium; basserie, refaisage et retraite en jus doux, tannage en trois poudres. L'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

Vache lissée pays. S. T. O. ou marques équivalentes. Ebouillage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes; toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication: 2 à 3 mois.

Autres procédés de tannage pour vache lissée.

D'autres procédés et tannage pour vache lissée que ceux spécifiés ci-dessus ne peuvent être employés qu'avec l'autorisation de la section des industries du cuir, laquelle fixe également le prix dans chaque cas particulier.

3 juillet
1919

III. Objets fabriqués en cuir.

Dans l'industrie et le commerce de chaussures, les bénéfices ne doivent pas dépasser les limites usuelles en rapport avec les circonstances. Les prix de fabrique, de gros et de détail ne doivent notamment pas être augmentés après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 19. Les augmentations de prix doivent être échelonnées à proportion de chaque genre de chaussure (chaussure de luxe, chaussure courante, chaussure lourde de travail).

Art. 20. Dans le commerce de chaussures au détail, chaque paire de chaussures doit porter son prix de vente effectif de façon lisible pour chacun.

Art. 21. La section des industries du cuir est en droit d'exiger des fabricants de chaussures, de socques et de tiges ainsi que des marchands de chaussures qu'ils lui déclarent leur production, leurs prix et leurs stocks en magasin.

IV. Dispositions transitoires et dispositions pénales.

Art. 22. La présente décision entre en vigueur le 10 juillet 1919.

Art. 23. Les prix maxima et les autres dispositions de la présente décision relatives aux prix ont déjà force exécutoire à l'égard des cuirs bruts de gros bétail et des peaux de veaux reçus par les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. depuis le 1^{er} juin 1919.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. sont par contre en droit de majorer les prix des peaux de veau qu'ils ont reçues en mai 1919, à savoir de 70 centimes

par kilogramme, si elles sont vertes, et de fr. 1.75, si elles sont sèches.

3 juillet
1919

Art. 24. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions rendues en vue de son exécution par la section des industries du cuir sont passibles des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 25. L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de toutes les décisions édictées jusqu'à ce jour par le Département fédéral de l'économie publique relativement à l'approvisionnement du pays en cuirs. Cessent notamment de déployer leurs effets, à dater du 10 juillet 1919, les décisions suivantes dont certaines sont déjà devenues sans objets ou ont été en partie expressément abrogées :

- a) Décision du Département fédéral de l'économie publique du 4 janvier 1918, portant adjonction d'une section des industries du cuir à la division de l'économie industrielle de guerre;
- b) décision du Département fédéral de l'économie publique du 15 juin 1918, concernant l'approvisionnement du pays en cuirs;
- c) décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918, concernant les peaux et cuirs bruts;
- d) décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918, concernant les cuirs;
- e) décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918, concernant les articles fabriqués en cuir;
- f) décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 décembre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en cuirs;

3 juillet
1919

- g)* décision du Département fédéral de l'économie publique du 9 janvier 1919, ordonnant la prise d'inventaire du cuir;
- h)* décision du Département fédéral de l'économie publique du 9 janvier 1919, ordonnant la prise d'inventaire des chaussures neuves;
- i)* décision du Département fédéral de l'économie publique du 6 février 1919, portant les prix maxima des cuirs et peaux bruts et cuirs tannés;
- k)* décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 mars 1919, portant les prix maxima des peaux de veau.

Art. 26. Les décisions ci-dessus abrogées continuent après le 10 juillet 1919 à régir les faits qui se sont passés sous leur empire.

Berne, le 3 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté fédéral

concernant

les mesures à prendre pour combattre le
chômage.

27 juin
1919

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1919,
arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments et celui de même date concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, en particulier de „travaux de chômage“, restent en vigueur.

Art. 2. Les crédits suivants sont ouverts au Conseil fédéral pour l'exécution des arrêtés approuvés:

- a) 20 millions prélevés sur le „Fonds de chômage“;
- b) 12 millions prélevés sur d'autres fonds fédéraux, en particulier pour accorder des prêts sur gage immobilier au sens de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral tendant à favoriser la construction de bâtiments.

Art. 3. Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

27 juin
1919

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 juin
1919

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du
4 mai 1919 sur l'insertion d'un article 24^{ter}
dans la constitution fédérale (navigation).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
4 mai 1919 sur l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918
concernant l'insertion d'un article 24^{ter} dans la consti-
tution fédérale (navigation);

Vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 1919;

Actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse: 399,131 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation de l'arrêté et 78,260 pour le rejet;

27 juin
1919

2. Quant à la votation des Etats: tous les Etats se sont prononcés pour l'acceptation,

déclare:

I. L'article 24^{ter} de la constitution fédérale proposé par l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918 a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par tous les cantons, et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article est ainsi conçu:

Art. 24^{ter}.

La législation sur la navigation est du domaine de la Confédération.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 juin
1919

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire de 4 mai 1919 sur l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire;

Vu le message du Conseil fédéral du 7 juin;

Actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse: 307,528 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation de l'arrêté et 165,119 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats: vingt Etats ont accepté l'arrêté et deux l'ont rejeté;

déclare:

I. L'article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire, article proposé par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par la majorité des Etats, et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article est ainsi conçu:

A.

27 juin
1919

La constitution fédérale est complétée par l'article suivant:

Chiffre 1. La Confédération perçoit un impôt extraordinaire destiné à couvrir le capital qui a été dépensé durant la guerre mondiale jusqu'à la fin de 1918 pour la mobilisation des troupes.

Chiffre 2. Cet impôt sera perçu par périodes de quatre ans, et renouvelé jusqu'à ce que le rendement revenant à la Confédération, augmenté des rendements du premier impôt de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre ait couvert le capital dépensé pour la mobilisation des troupes. S'il reste encore à couvrir en dernier lieu un montant inférieur au rendement probable d'une nouvelle perception de l'impôt, l'Assemblée fédérale décidera définitivement si l'impôt doit être perçu encore une fois jusqu'à concurrence de ce solde.

Chiffre 3. Les personnes physiques acquittent cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail, sous déduction des impôts qu'elles doivent, à teneur du chiffre 5, comme associés et commanditaires de sociétés en nom collectif ou en commandite.

L'obligation de payer l'impôt sur la fortune commence avec une fortune qui excède dix mille francs. Ce minimum est élevé d'une manière équitable pour les personnes dont le produit du travail est insuffisant.

L'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail commence:

- a) pour les personnes dont la fortune est supérieure à vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de deux mille francs;
- b) pour les personnes dont la fortune est supérieure à dix mille francs, mais n'excède pas vingt mille

27 juin
1919

francs, avec un produit du travail de plus de trois mille francs;

- c) pour les personnes sans fortune ou dont la fortune n'excède pas dix mille francs, avec un produit du travail de plus de quatre mille francs.

Les minima indiqués sous lettres *a—c* pour le commencement de l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail sont élevés de quatre cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne vis-à-vis de laquelle celui qui acquiert le produit du travail a l'obligation d'assistance, en tant qu'il pourvoit effectivement à l'entretien de ces personnes.

Lorsque l'obligation de payer l'impôt existe en vertu des présentes dispositions, elle s'étend à la totalité de la fortune et du produit du travail.

Les taux de l'impôt sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un à vingt-cinq pour mille sur la fortune nette et de quatre dixièmes à vingt pour cent sur le produit du travail net conformément aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Chiffre 4. Sur le revenu provenant de tantièmes, il est perçu, en tant que la somme totale des tantièmes excède deux mille francs, un impôt supplémentaire qui est calculé conformément au tableau II, mais qui s'élève au minimum à deux pour cent des tantièmes.

Chiffre 5. Les sociétés en nom collectif et en commandite acquittent l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves) et sur leur produit net. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à trois mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques.

27 juin
1919

Chiffre 6. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient un impôt sur le capital-actions versé et les réserves et un impôt sur le capital-actions non versé. Les taux de ces impôts sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un pour mille à cent pour mille du capital-actions versé et des réserves et de un quart pour mille à vingt-cinq pour mille du capital-actions non versé. Ils s'élèvent dans ces limites suivant le rapport du revenu net annuel au capital-actions versé et aux réserves, conformément au tableau III annexé au présent arrêté.

Chiffre 7. Les sociétés coopératives au sens du code des obligations, à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur le bénéfice net; le taux de l'impôt s'élève au quatre pour cent sur les ristournes et rabais accordés aux sociétaires et aux clients, et au huit pour cent sur le reste du bénéfice net.

En outre, les sociétés coopératives paient un impôt de deux et demi pour mille sur la fortune propre de la société (capital social et réserves). Le capital social non versé paie un impôt d'un demi pour mille.

Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses; le taux de l'impôt est fixé au six pour mille de ces primes.

Chiffre 8. Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques, mais ils ne peuvent être supérieurs au dix pour mille.

Chiffre 9. Sont exonérés de l'impôt:

27 juin
1919

- a) la Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et la Régie suisse des alcools;
- b) les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;
- c) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards ou des invalides ou à d'autres buts exclusivement d'utilité publique;
- d) la société anonyme fondée en 1917 sous la raison sociale de „Centrale suisse des charbons“ à Bâle.

La partie du capital-actions des entreprises de transport concessionnaires à laquelle il n'est attribué aucun dividende n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

Il peut être accordé une réduction ou une remise totale de l'impôt aux contribuables qui sont tombés dans le besoin du fait de la guerre ou dont la situation est, pour tout autre motif, telle que le paiement de l'impôt de guerre aurait pour eux des conséquences particulièrement pénibles.

Chiffre 10. Pour chaque période de quatre ans il est procédé à une nouvelle taxation. Taxation et perception sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération. La taxation personnelle est obligatoire. L'impôt est perçu par tranches. Les can-

27 juin
1919

tons verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

Chiffre 11. L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel, ainsi que celles destinées à assurer la perception uniforme de l'impôt; elle arrêtera aussi, après apuration du compte, le montant du capital dépensé pour la mobilisation des troupes. Le montant du capital ainsi fixé et le produit de l'impôt de guerre feront l'objet d'un compte spécial, séparé du compte d'Etat ordinaire.

B.

Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

C.

Le Conseil fédéral est chargé des mesures d'exécution.

D.

Le présent article constitutionnel sera abrogé de plein droit après la perception du nouvel impôt de guerre extraordinaire.

Tableau I.

Impôt sur la fortune.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit:

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Fortune		Taux pour mille. Montant de l'impôt pour la période de quatre ans	
	de plus de fr.	jusqu'à fr.		fr.
1	10,000	15,000	1	10
2	15,000	20,000	1	15
3	20,000	25,000	1	20
4	25,000	30,000	1	25
5	30,000	35,000	1	30

27 juin
1919

Classe	Fortune		Taux pour mille. Montant de l'impôt pour la période de quatre ans	
	de plus de fr.	jusqu'à fr.		fr.
6	35,000	40,000	1,1	38. 50
7	40,000	45,000	1,2	48
8	45,000	50,000	1,3	58 50
9	50,000	55,000	1,4	70
10	55,000	60,000	1,5	82. 50
11	60,000	65,000	1,6	96
12	65,000	70,000	1,7	110. 50
13	70,000	75,000	1,8	126
14	75,000	80,000	1,9	142. 50
15	80,000	85,000	2	160
16	85,000	90,000	2,15	182. 75
17	90,000	95,000	2,30	207
18	95,000	100,000	2,45	232. 75
19	100,000	110,000	2,60	260
20	110,000	120,000	2,75	302. 50
21	120,000	130,000	2,90	348
22	130,000	140,000	3,05	396. 50
23	140,000	150,000	3,20	448
24	150,000	160,000	3,35	502. 50
25	160,000	170,000	3,50	560
26	170,000	180,000	3,65	620. 50
27	180,000	190,000	3,80	684
28	190,000	200,000	3,95	750. 50
29	200,000	210,000	4,10	820
30	210,000	220,000	4,25	892. 50
31	220,000	230,000	4,40	968
32	230,000	240,000	4,55	1,046. 50
33	240,000	250,000	4,70	1,128
34	250,000	260,000	4,85	1,212. 50
35	260,000	270,000	5	1,300
36	270,000	280,000	5,2	1,404
37	280,000	300,000	5,4	1,512
38	300,000	320,000	5,6	1,680
39	320,000	340,000	5,8	1,856
40	340,000	360,000	6	2,040
41	360,000	380,000	6,2	2,232
42	380,000	400,000	6,4	2,432
43	400,000	420,000	6,6	2,640
44	420,000	440,000	6,8	2,856
45	440,000	460,000	7	3,080
46	460,000	480,000	7,25	3,335
47	480,000	500,000	7,50	3,600

Classe	Fortune		Taux pour mille. Montant de l'impôt pour la période de quatre ans		27 juin 1919
	de plus de fr.	jusqu'à fr.		fr.	
48	500,000	520,000	7,75	3,875	
49	520,000	540,000	8	4,160	
50	540,000	560,000	8,25	4,455	
51	560,000	580,000	8,50	4,760	
52	580,000	600,000	8,75	5,075	
53	600,000	620,000	9	5,400	
54	620,000	640,000	9,3	5,766	
55	640,000	660,000	9,6	6,144	
56	660,000	680,000	9,9	6,534	
57	680,000	700,000	10,2	6,936	
58	700,000	720,000	10,5	7,350	
59	720,000	740,000	10,8	7,776	
60	740,000	760,000	11,1	8,214	
61	760,000	780,000	11,4	8,664	
62	780,000	800,000	11,7	9,126	
63	800,000	820,000	12	9,600	
64	820,000	840,000	12,4	10,168	
65	840,000	860,000	12,8	10,752	
66	860,000	880,000	13,2	11,352	
67	880,000	900,000	13,6	11,968	
68	900,000	920,000	14	12,600	
69	920,000	940,000	14,4	13,248	
70	940,000	960,000	14,8	13,912	
71	960,000	980,000	15,2	14,592	
72	980,000	1,000,000	15,6	15,288	
73	1,000,000	1,050,000	16	16,000	
74	1,050,000	1,100,000	16,5	17,325	
75	1,100,000	1,150,000	17	18,700	
76	1,150,000	1,200,000	17,5	20,125	
77	1,200,000	1,250,000	18	21,600	
78	1,250,000	1,300,000	18,5	23,125	
79	1,300,000	1,350,000	19	24,700	
80	1,350,000	1,400,000	19,5	26,325	
81	1,400,000	1,450,000	20	28,000	
82	1,450,000	1,500,000	20,5	29,725	
83	1,500,000	1,600,000	21	31,500	
84	1,600,000	1,700,000	21,5	34,400	
85	1,700,000	1,800,000	22	37,400	
86	1,800,000	1,900,000	22,5	40,500	
87	1,900,000	2,000,000	23	43,700	

27 juin
1919

Classe	Fortune		Taux pour mille. Montant de l'impôt pour la période de quatre ans	
	de plus de fr.	jusqu'à fr.		fr.
88	2,000,000	2,100,000	23,5	47,000
89	2,100,000	2,200,000	24	50,400
90	2,200,000	2,300,000	24,5	53,900
91	2,300,000	2,400,000	25	57,500

Chaque 100,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt du 25 pour mille pour la période de quatre ans.

Tableau II.

Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit:

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent. Montant de l'impôt pour la période de quatre ans	
	de plus de fr.	jusqu'à fr.		fr.
1	2,000	2,500	0,4	8
2	2,500	3,000	0,5	12. 50
3	3,000	3,500	0,6	18
4	3,500	4,000	0,8	28
5	4,000	4,500	1,0	40
6	4,500	5,000	1,2	54
7	5,000	5,500	1,4	70
8	5,500	6,000	1,5	82. 50
9	6,000	6,500	1,6	96
10	6,500	7,000	1,7	110. 50
11	7,000	7,500	1,8	126
12	7,500	8,000	1,9	142. 50
13	8,000	8,500	2	160
14	8,500	9,000	2,1	178. 50
15	9,000	9,500	2,2	198
16	9,500	10,000	2,3	218. 50

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent. Montant de l'impôt		27 juin 1919
	de plus de fr.	jusqu'à fr.	pour la période de quatre ans	fr.	
17	10,000	11,000	2,45	245	
18	11,000	12,000	2,60	286	
19	12,000	13,000	2,75	330	
20	13,000	14,000	2,90	377	
21	14,000	15,000	3,05	427	
22	15,000	16,000	3,20	480	
23	16,000	17,000	3,35	536	
24	17,000	18,000	3,5	595	
25	18,000	19,000	3,7	666	
26	19,000	20,000	3,9	741	
27	20,000	21,000	4,1	820	
28	21,000	22,000	4,3	903	
29	22,000	23,000	4,5	990	
30	23,000	24,000	4,7	1,081	
31	24,000	25,000	4,9	1,176	
32	25,000	26,000	5,1	1,275	
33	26,000	27,000	5,3	1,378	
34	27,000	28,000	5,5	1,485	
35	28,000	30,000	5,8	1,624	
36	30,000	32,000	6,1	1,830	
37	32,000	34,000	6,4	2,048	
38	34,000	36,000	6,7	2,278	
39	36,000	38,000	7	2,520	
40	38,000	40,000	7,3	2,774	
41	40,000	42,000	7,6	3,040	
42	42,000	44,000	7,9	3,318	
43	44,000	46,000	8,2	3,608	
44	46,000	48,000	8,5	3,910	
45	48,000	50,000	8,9	4,272	
46	50,000	52,000	9,3	4,650	
47	52,000	54,000	9,7	5,044	
48	54,000	56,000	10,1	5,454	
49	56,000	58,000	10,5	5,880	
50	58,000	60,000	10,9	6,322	
51	60,000	62,000	11,3	6,780	
52	62,000	64,000	11,7	7,254	
53	64,000	66,000	12,1	7,744	
54	66,000	68,000	12,5	8,250	
55	68,000	70,000	13	8,840	
56	70,000	72,000	13,5	9,450	
57	72,000	74,000	14	10,080	
58	74,000	76,000	14,5	10,730	
59	76,000	78,000	15	11,400	
60	78,000	80,000	15,5	12,090	

27 juin 1919	Classe	Produit du travail annuel de plus de fr.	travail annuel jusqu'à fr.	Taux en pour cent. pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt pour la période de quatre ans fr.
	61	80,000	82,000	16	12,800
	62	82,000	84,000	16,5	13,530
	63	84,000	86,000	17	14,280
	64	86,000	88,000	17,5	15,050
	65	88,000	90,000	18	15,840
	66	90,000	92,000	18,5	16,650
	67	92,000	94,000	19	17,480
	68	94,000	96,000	19,5	18,330
	69	96,000	98,000	20	19,200
	70	98,000	100,000	20	19,600
	71	100,000	105,000	20	20,000
	72	105,000	110,000	20	21,000
	73	110,000	115,000	20	22,000
	74	115,000	120,000	20	23,000
	75	120,000	125,000	20	24,000
	76	125,000	130,000	20	25,000
	77	130,000	135,000	20	26,000
	78	135,000	140,000	20	27,000
	79	140,000	145,000	20	28,000
	80	145,000	150,000	20	29,000
	81	150,000	160,000	20	30,000

Chaque 10,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt de 20 pour cent pour la période de quatre ans.

Tableau III.

27 juin
1919

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les montants de l'impôt sont fixés ainsi qu'il suit:

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent			Montant de l'impôt pour la période de quatre ans : chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital-actions non versé paient		
	de plus de	jusqu'à et y compris		fr.		
1	.	.	.	1	.	1. —
2	.	1	.	2	.	1. 50
3	.	2	.	3	.	3. —
4	.	3	.	4	.	4. 50
5	.	4	.	5	.	6. —
6	.	5	.	6	.	7. 50
7	.	6	.	7	.	9. —
8	.	7	.	8	.	10. 50
9	.	8	.	9	.	12. —
10	.	9	.	10	.	13. 50
11	.	10	.	11	.	15. —
12	.	11	.	12	.	16. 50
13	.	12	.	13	.	18. —
14	.	13	.	14	.	19. 50
15	.	14	.	15	.	21. —
16	.	15	.	16	.	22. 50
17	.	16	.	17	.	24. —
18	.	17	.	18	.	25. 50
19	.	18	.	19	.	27. —
20	.	19	.	20	.	28. 50
21	.	20	.	21	.	30. —
22	.	21	.	22	.	31. 50
23	.	22	.	23	.	33. —
24	.	23	.	24	.	34. 50
25	.	24	.	25	.	36. —
26	.	25	.	26	.	37. 50
27	.	26	.	27	.	39. —
28	.	27	.	28	.	40. 50
29	.	28	.	29	.	42. —
30	.	29	.	30	.	43. 50
31	.	30	.	31	.	45. —
32	.	31	.	32	.	46. 50
33	.	32	.	33	.	48. —
34	.	33	.	34	.	49. 50
35	.	34	.	35	.	51. —

Année 1919

XXXIX

27 juin 1919	Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de d'impôt pour la période de quatre ans : chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital-actions non versé paient	
		de plus de	jusqu'à et y compris	fr.	
	36	35	36	52.50	
	37	36	37	54.—	
	38	37	38	55.50	
	39	38	39	57.—	
	40	39	40	58.50	
	41	40	41	60.—	
	42	41	42	61.50	
	43	42	43	63.—	
	44	43	44	64.50	
	45	44	45	66.—	
	46	45	46	67.50	
	47	46	47	69.—	
	48	47	48	70.50	
	49	48	49	72.—	
	50	49	50	73.50	
	51	50	51	75.—	
	52	51	52	76.50	
	53	52	53	78.—	
	54	53	54	79.50	
	55	54	55	81.—	
	56	55	56	82.50	
	57	56	57	84.—	
	58	57	58	85.50	
	59	58	59	87.—	
	60	59	60	88.50	
	61	60	61	90.—	
	62	61	62	92.—	
	63	62	63	94.—	
	64	63	64	96.—	
	65	64	65	98.—	
	66	65	.	100.—	

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

27 juin
1919

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

19 juin
1919

concernant

l'autorisation donnée aux légations et consulats de délivrer des permis d'entrée d'une durée limitée.

Le Conseil fédéral suisse,

En complément provisoire de l'ordonnance du 21 novembre 1917,

arrête :

Article premier. Les légations et consulats sont en général autorisés à délivrer de leur propre chef des permis d'entrée pour une durée limitée :

a) aux femmes d'origine suisse mariées à des étrangers et à leurs enfants non mariés, pour la durée de deux mois au maximum ; aux maris de ces femmes également, s'ils sont connus de nos représentants comme étant absolument irréprochables. Toutefois, le permis ne peut être délivré à ces personnes que si elles remplissent les conditions requises par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers ;

19 juin
1919

b) aux enfants d'étrangers n'ayant pas encore 17 ans révolus et désireux de se rendre pour leur éducation et leur instruction dans des pensionnats ou autres établissements similaires de notre pays, à condition qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont été admis dans l'un de ces établissements et que leur entretien y est assuré.

Dans ces cas, les permis d'entrée peuvent être accordés pour une durée d'une année.

Un permis de 15 jours peut être accordé aux parents de ces enfants qui désirent les accompagner, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises par l'art. 1^{er} de l'ordonnance sus-mentionnée;

c) et de deux mois au maximum, aux domestiques du sexe féminin qui justifient d'un engagement d'une certaine durée et remplissent les conditions requises à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 21 novembre 1917. Au cours de ce délai, elles doivent demander aux autorités cantonales compétentes, avec l'assentiment de l'office central de police des étrangers, un permis de séjour de longue durée — faute de quoi elles doivent quitter le pays.

Art 2. Les légations suisses accréditées auprès des Etats européens, ainsi que les consulats désignés par le Conseil fédéral sur la proposition des légations, sont autorisés à accorder à des ressortissants de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités, pour la durée de deux mois au plus, des permis d'entrer en Suisse, sans avoir besoin de demander au préalable le consentement de l'office central de police des étrangers, lorsque les conditions requises par l'art. 1^{er}, lettres *a* à *d*, de l'ordonnance du 21 novembre 1917, sont remplies et qu'il résulte d'informations sûres que les personnes en question ont l'intention de se rendre en Suisse pour des affaires parfaitement licites, pour une cure de repos ou pour

19 juin
1919

des visites, qu'elles n'y créeront pas de l'agitation et ne s'y livreront à aucune activité de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Le Département fédéral de justice et police est autorisé à donner des instructions spéciales aux légations de Vienne et de Berlin pour empêcher l'entrée en Suisse d'éléments indésirables et pour éviter un encombrement par trop excessif.

Les légations et consulats devront aviser immédiatement l'office central de police des étrangers des permis d'entrée délivrés par eux, avec renseignements sur les requérants, indication du but de leur voyage et de la durée du visa.

Art. 3. Jusqu'à nouvel ordre, les consulats suivants sont autorisés à délivrer des permis d'entrée :

- a) tous les consulats de Grande-Bretagne,
- b) les consulats de Hollande, pour autant que les demandes d'entrée sont approuvées par le ministre résident,
- c) les consulats de Suisse à Lyon, Marseille, le Havre et Bordeaux,
- d) les consulats de Suisse à Milan, Turin, Gênes et Florence.

Art. 4. Pour les pays d'outre-mer les légations et, avec leur autorisation les consulats, délivrent de leur propre chef des permis d'entrée, sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 novembre 1917. La validité de ces permis ne dépassera pas six mois, comptés à partir du jour d'entrée.

Dans les pays où il n'y a pas de légation, les consulats ont compétence pour accorder des permis d'entrée conformément aux règles ci-dessus énoncées.

19 juin
1919

Les légations suisses accréditées auprès des Etats européens sont autorisées, aux mêmes conditions et moyennant la même obligation d'en informer l'office central, à accorder des permis d'entrer en Suisse aux ressortissants de pays d'outre-mer qui se trouvent en Europe sans permis de ce genre.

Art. 5. Dans tous les autres cas non prévus par cet arrêté, aucun permis d'entrée ne peut être délivré qu'avec l'assentiment de l'office central de police des étrangers.

Art. 6. Les prolongations des permis de séjour pour durée limitée incombent uniquement à l'office central de police des étrangers à Berne.

Le recours du requérant peut être adressé au Département fédéral de justice et police, qui prononce en dernier ressort.

Art. 7. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. En fait, tous les arrêtés et dispositions en contradiction avec le présent arrêté sont annulés.

Berne, le 19 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les permis d'entrée à court terme.

11 juillet
1919

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice et police;

En complément de son arrêté du 19 juin 1919, concernant l'autorisation donnée aux légations et consulats de délivrer des permis d'entrée d'une durée limitée,

arrête:

Article premier. L'autorisation prévue à l'article 2 et à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1919 de délivrer des permissions d'entrée d'une durée limitée est étendue, avec les mêmes restrictions, aux consulats suivants:

- a) en France:* Nancy, Besançon, Dijon, Nice, Béziers, Alger, soit à tous les consulats;
- b) en Italie:* Naples, Palerme, Livourne, Venise, Trieste, soit à tous les consulats;
- c) dans les pays scandinaves:* Copenhague, Christiania, Stockholm, pourvu que les demandes d'entrée soient approuvées par la légation de Suisse à Berlin;
- d) au Portugal:* Lisbonne pour le territoire portugais d'Europe, pourvu que les demandes d'entrée soient approuvées par la légation de Suisse à Madrid.

Art. 2. L'autorisation prévue à l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1919 est valable aussi

11 juillet
1919

à l'égard des ressortissants d'autres Etats européens domiciliés à la circonscription de la légation ou du consulat.

Art. 3. Le Département fédéral de justice et police peut accorder à la direction de police du canton de Genève, pour la zone, et à l'agent consulaire de Mulhouse pour la Haute-Alsace, des pouvoirs spéciaux en ce qui concerne le trafic dans le rayon frontière étendu.

Art. 4. Les légations de Suisse à Berlin et à Vienne sont, en tant que le besoin s'en fera sentir, autorisées à instituer un service spécial des passeports. L'office central de police des étrangers est autorisé à leur céder, à cette effet, sur demande, un nombre de fonctionnaires limité.

Art. 5. Tout permis d'entrée à court terme peut être révoqué en tout temps si le contre-examen à la frontière ou à l'intérieur du pays établit que les conditions requises par les prescriptions sur la police des étrangers n'étaient pas remplies lors de la délivrance du permis, ou ne le sont plus.

Art. 6. Le porteur d'un permis d'entrée à court terme est tenu d'entrer en Suisse et d'en sortir par le même poste frontière.

L'office central de police des étrangers est seul compétent pour autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 7. Le Département fédéral de justice et police fixe, d'entente avec les cantons frontière intéressés, les postes de passage ouverts au grand trafic frontière.

Art. 8. Sous réserve du droit qu'a l'office central de police des étrangers d'accorder des prolongations, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral

11 juillet
1919

du 19 juin 1919, les cantons peuvent accorder, dans les cas où le départ de l'étranger doit être retardé de peu de temps, pour des raisons sérieuses, une prolongation de terme unique, de 10 jours au plus. La prorogation doit être inscrite sur le passeport et portée immédiatement à la connaissance du poste de sortie à la frontière.

Art. 9. Pour vérifier si les délais de séjour sont observés, les postes de passage tiennent un contrôle spécial des entrées et des sorties des étrangers qui s'y présentent.

Les cantons frontière intéressés prendront les mesures et dispositions nécessaires à cet effet, avec le concours du Département fédéral de justice et police.

Art. 10. Quiconque se présente à la frontière pour la sortie après l'expiration du terme fixé, avec prorogation éventuelle, sera admis à franchir la frontière moyennant le dépôt d'une garantie pour le paiement de l'amende encourue, à moins qu'il ne soit déféré à l'autorité compétente pour être puni conformément aux articles 23 et 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1917.

Quiconque n'a pas quitté le pays cinq jours après l'expiration du terme fixé, avec prorogation éventuelle, sera dénoncé à l'office central de police des étrangers pour être immédiatement signalé, puni et expulsé.

Art. 11. Le Département fédéral de justice et police surveille l'exercice du contrôle prévu aux articles 8 et 9.

Art. 12. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Les dispositions antérieurement promulguées restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à cet arrêté.

11 juillet
1919

Le Département fédéral de justice et police est chargé de porter le présent arrêté, ainsi que celui du 19 juin 1919 à la connaissance des autorités intéressées, et d'édicter les instructions nécessaires pour assurer leur exécution.

Berne, le 11 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

15 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

tendant à

favoriser la construction de bâtiments.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 27 juin 1919 concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage ;

En vue de modifier, dans le sens du postulat des Conseils législatifs, son arrêté du 23 mai 1919, tendant à favoriser la construction de bâtiments,

arrête :

Article premier. De concert avec les cantons, la Confédération aide les particuliers, les sociétés et les pouvoirs publics à entreprendre des constructions, à d'autres constructions nouvelles et transformations de bâtiments dont le coût dépasse 3000 francs et qui sont dans l'intérêt de l'économie publique.

Il est prévu à cet effet :

1. un crédit de 10 millions de francs pour les subsides dont traite l'article 3; ce crédit sera prélevé sur le „fonds de chômage“;
2. un montant de 12 millions de francs pour des prêts sur gage immobilier, conformément à l'article 4.

15 juillet
1919

Art. 2. La contribution de la Confédération consiste en un subside alloué au propriétaire du bâtiment et en un prêt sur gage immobilier au taux de 4 %, le tout aux conditions énoncées ci-après.

Art. 3. Le taux du subside fédéral varie du 5 au 15 % du coût total de la construction, selon le genre et la destination du bâtiment; il est tenu compte en particulier de l'utilité de celui-ci au point de vue d'une répartition rationnelle des habitations. Ce subside est accordé à la condition que le canton assume une prestation égale. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut admettre une réduction équitable de la prestation du canton.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit de construire des maisons d'habitation pour remédier à la crise actuelle des logements, la Confédération assure un prêt sur gage immobilier du montant de 30 % au plus du coût total de la condition que le canton contribue au prêt pour moitié, au taux d'intérêt prévu à l'article 2.

Le droit de gage immobilier constitué en faveur de la Confédération et du canton ne peut pas, avec ceux qui le priment, excéder le 65 % de la valeur de l'immeuble. Par valeur de l'immeuble on entend la somme des frais totaux de construction et de la valeur commerciale du terrain.

Le débiteur peut en tout temps racheter ce gage immobilier. Les créanciers n'ont la faculté d'exiger le

15 juillet
1919

remboursement de la dette que, moyennant un avertissement de 6 mois, donné au plus tôt 15 ans après la constitution du gage.

Art. 5. Les prestations assumées par la Confédération et le canton, conformément aux articles 3 et 4, ne doivent pas, ensemble, excéder le 50 % du coût total de construction.

Art. 6. Les cantons décident si, et dans quelle mesure, les communes intéressées doivent être mises à contribution.

Des subsides de communes et éventuellement de tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux; cependant les cantons doivent veiller dans ce cas aussi à ce que les présentes prescriptions soient observées.

Art. 7. Pour les subsides prévus à l'article 3, la Confédération et le canton ont, en proportion de leur participation, une créance qui doit être annotée au registre foncier conformément à l'article 959 du Code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété dans les 15 ans de jour de l'annotation.

Par bénéfice il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient le montant de la valeur de l'immeuble diminué de la subvention prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. Pendant la période de quinze ans prévue à l'article 7 du présent arrêté, le rapport locatif du bâtiment ne doit pas excéder le 6 à 7 % du prix de revient.

Art. 9. Les prestations assumées par la Confédération et les cantons, conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ne peuvent être accordées qu'à la condition qu'en présentant la demande de subvention avec

pièces à l'appui, l'on fournisse la preuve que le surplus des fonds nécessaires pour l'exécution de la construction est garanti.

15 juillet
1919

Art. 10. Celui qui, intentionnellement, par de fausses indications ou de toute autre façon indue, se soustrait ou tente de se soustraire au paiement de la créance fondée sur l'article 7, perd toute part au bénéfice, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Dans ce cas tout le bénéfice au sens de l'article 7 revient à la Confédération et au canton, proportionnellement à leurs subsides.

Art. 11. Le présent arrêté remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments et entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif pour toutes les constructions commencées depuis le 1^{er} janvier 1919.

La date de l'abrogation du présent arrêté doit être publiée au moins 30 jours à l'avance.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'application de cet arrêté et édicte les dispositions nécessaires pour son exécution.

Berne, le 15 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

15 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la lutte contre le chômage par l'exécution
de divers travaux, en particulier de travaux
dits de chômage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de modifier dans le sens du postulat des
Conseils législatifs son arrêté du 23 mai 1919 concer-
nant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers
travaux, en particulier de travaux dits de chômage,

arrête:

Article premier. Les subsides que doit fournir la
Confédération d'après l'article premier de l'arrêté du
Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte
contre le chômage par l'exécution de divers travaux,
en particulier de travaux dits de chômage, *ne sont pas
du montant, mais peuvent atteindre le montant* des
subsides que le canton décide d'octroyer dans ce but.

Art. 2. Les *réparations et réfections* ne seront pas,
dans la règle, considérées comme travaux à favoriser
au sens de l'article premier de l'arrêté du Conseil
fédéral précité.

Berne, le 15 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Autorisations générales d'exportation.

7 juillet
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse:

N^o du tarif
des douanes

Désignation de la marchandise

288 Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.

Art. 2. Est abrogée, en tant qu'elle se rapporte aux isolateurs en porcelaine, non montés (n^o 679 du tarif des douanes), l'autorisation générale d'exportation accordée par décision du Département fédéral de l'économie publique du 23 juin 1919.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1919.

Berne, le 7 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

7 juillet
1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément aux autorisations générales d'exportation précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation, applicable à toutes les frontières du pays et révoicable en tout temps, les marchandises suivantes:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
-------------	-------------------------------

Catégorie I: Comestibles, boissons, tabacs.

ex 30	Racines de gentiane, de même que les herbes et racines distillables, qui ne sont pas dénommées ailleurs.
-------	--

Catégorie II: Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.

155 a/b	Plumes à lit, brutes ou nettoyées.
156 a/b	Edredon (duvet), brut ou nettoyé.
158	Coraux ouvrés, non montés.
159	Perles non montées.
160	Eponges.
ex 162	Chiffons de laine ou milaine, pour engrais.

Catégorie III: Cuirs et peaux, bruts et fabriqués; ouvrages en cuir, chaussures.

ex 185	Articles en cuir de cette rubrique, tels que gobelets pour transporteurs (élévateurs), manchons et secteurs pour métiers à filer, lanières de cuir pour
--------	---

N° du tarif	Désignation de la marchandise	7 juillet 1919
	attacher ensemble les diverses parties des courroies de transmission, lanières de cuir pour fouets de métier à tisser, chasse-navettes, etc., à l'exception des courroies de transmission.	
186	Cuir factice et déchets de cuir non dénommés ailleurs.	
188	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage des rubriques 1152/1153 et les parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie de la rubrique 189.	
ex 190	Semelles de souliers faites de déchets de cuir et protecteurs de semelles en cuir.	
ex 191	Semelles de souliers en feutre, cordes, paille, etc., de 8 mm. ou plus d'épaisseur.	
ex 192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège.	

Catégorie IV: Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.

ex 220	Racines et herbes pour la distillation, telles que racines de gentiane, herbes d'absinthe, etc.: fraîches.
--------	--

Catégorie V: Bois.

227/228 c	Liège, brut ou ouvré.
ex 231/232	Poteaux télégraphiques imprégnés, sans autre travail.
ex 235/237	Planches et lattes, non rabotées, coupées aux dimensions voulues pour caisses d'emballage.
ex 236/237	Bardeaux.
ex 238	Echalas, même appointis; bois de cerclage.

7 juillet 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	239	Merrains, refendus ou sciés.
ex	240	Poteaux télégraphiques, façonnés et imprégnés.
	241	Placages de tout genre.
	242/243	Pièces de parquet de tout genre, finies.
	244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes.
	245/247	Boîtes en bois de tout genre.
ex	248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre (caisses, tonneaux, etc.) pour marchandises sèches: monté ou démonté.
	249	Moyeux et jantes de roues, brancards: non finis, seulement sciés ou refendus.
ex	250	Ouvrages en bois de cette rubrique, non dénommés ailleurs, ébauchés, même rabotés, non assemblés, à l'exception des planches rainées ou crêtées, rabotées ou non, des planches et lattes rabotées et des bois de fusil ébauchés.
	251/252	Menuiserie du bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitres.
	253	Ustensiles en bois, non dénommés ailleurs, aussi avec des garnitures en métal.
	254	Cuveaux à saindoux.
ex	256 a/b	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées, à l'exception des fûts neufs ou usagés.
	257 a/258	Ouvrages de tourneur.
	259/267	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles de ces numéros.
	268 a/b	Articles de luxe et de fantaisie; tableterie.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	7 juillet 1919
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique, aussi en combinaison avec d'autres matières.	
270/271	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs.	
272/274	Baguettes pour encadrements.	
275/277	Cadres pour glaces et tableaux.	
278/280	Meubles en vannerie.	
281/285	Brosserie.	
286/287	Tamiserie.	

Catégorie VI : Papier et produits des arts graphiques.

ex 312/317	Cartes postales illustrées, sans limitation de poids.
328/329	Tableaux, même encadrés.

Catégorie VII A : Coton.

343	Kapok (édredon végétal).
377 a/b	Percaline pour reliure.
378/379	Couvertures.
380/383	Châles, rubanerie, passementerie.
390/391	Dentelles.
392/395	Tissus feutrés, toile cirée, tapis en liège (linoléum).

Catégorie VII B : Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

ex 397/404	Fils de chanvre, à l'exception de ceux en chanvre exotique.
ex 406/413	Tissus de chanvre.
ex 416	Tulle, uni ou broché, fait des matières textiles dénommées au n° 396, à l'exception du lin : écru, blanchi, teint, imprimé.

7 juillet 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
ex	417/418	Couvertures de table et de lit, essuie-mains, etc., en chanvre.
	420	Passenteries faites des matières textiles dénommées au n° 396.
	421	Broderies des matières dénommées au n° 396.
	422	Dentelles des matières dénommées au n° 396.
	423/425	Ouvrages de cordier (cordes, câbles, filets, etc.).
	427	Sangles.
	428	Tuyaux faits des matières dénommées au n° 396, non en combinaison avec du caoutchouc.
ex	429 et 431	Nattes et tapis en chanvre.

Catégorie VII C : Soie.

	432	Cocons.
	433	Oeufs de ver à soie.
	434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux.
	435	Peignée.
	436/442	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage : écruës (non moulinées et moulinées) ou teintées.
	443/445	Soie et bourre de soie (cordonnet), à coudre, à broder, pour passementerie, écruës ou teintées, même accommodées pour la vente en détail.
	446	Soie artificielle.
	447 a/454	Articles en soie, bourre de soie et soie artificielle.

7 juillet
1919

N° du tarif **Désignation de la marchandise**

Catégorie VII E : Poils de tout genre, non dénommés ailleurs, et cheveux.

- 494 Cheveux.
- 495 Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux.
- 496/497 Crins et poils de buffle, bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes.
- 500 Poils d'animaux, non dénommés ailleurs.
- 501 Feutres, tapis de pied, couvertures de cheval, faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500 ou de matières similaires de qualité inférieure.

Catégorie VII F : Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.

- ex 503 a Crinol.
- 504/505 a et b Balais de tout genre, excepté ceux rentrant dans le n° 226.
- 506/507 Nattes, tapis de pieds, etc., faits des matières dénommées aux n°s 502 et 503 du tarif général.
- 508 a/509 Tresses et cloches de chapeaux en paille, liber, copeaux de bois, jonc et autres matières à tresser des n°s 502 et 503.
- 510/511 Articles faits des matières dénommées aux n°s 502 et 503 du tarif.
- 512/515 Vannerie sans bâti.

Catégorie VII G : Caoutchouc et Gutta-percha.

- ex 517/529 Celluloïd et articles en celluloïd non dénommés ailleurs.

7 juillet
1919

N° du tarif Désignation de la marchandise

Catégorie VII H : Articles confectionnés.

530/536 b	}	Articles confectionnés, excepté ceux des n ^{os} 530/532, 537, 539, 546, 548, 549, 551 (bonneterie et articles en tricot, en coton, lin, ramie, etc., vêtements pour hommes, garçons, dames et fillettes, en coton, lin, ramie, laine.
540/545,		
547, 550,		
552/584		

Catégorie VIII : Matières minérales.

602	Meules de moulins.
603	Meules de remouleur, sans bâti.
604	Pierres à aiguiser.
ex 609	Terre à porcelaine (koalin); agalithe; phosphate de chaux pour l'alimentation du bétail, non mélangés; spath fluor; quartz en poudre; rebuts et déchets de briques de chamotte, neuves ou usagées; feldspath; limon pour bains, silicate d'alumine non colloïdale.
623	Planches en roseau (plâtre coulé sur des roseaux dans un moule en forme de planche); planches en magnésite et autres matériaux de construction analogues non dénommés ailleurs, même en plaques gondoles, etc.
ex 625/626	Sable de quartz, autre qu'en chargements découverts (voir pos. 585); talc.
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques).
628	Electrodes en charbon, non montées.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	7 juillet 1919
629/632	Emeri, brut; carborindon, brut; ouvrages en émeri et en carborindon; articles pour l'aiguisage en émeri ou matières similaires, naturelles et artificielles, telles qu'abrasite, électrite, diamantine, alun-dum et autres matières analogues, bruts ou travaillés; pierres d'émeri.	
ex 633/634	Amiante, brut, en plaques, découpé ou en cadres, non en combinaison avec d'autres matières.	
ex 635	Matériel isolant de cette rubrique pour l'industrie électrique, non en combinaison avec des matières textiles ou du caoutchouc.	
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés.	
638	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties; grenats et rubis bruts.	
639/641	Asphalte et articles en asphalte.	
<i>Catégorie IX: Argile et grès; poteries.</i>		
660	Briques, tuyaux, dalles, etc. : réfractaires au feu et aux acides.	
665	Cornues à gaz, en argile.	
666	Creusets, moufles, cazettes en argile.	
<i>Catégorie X: Verre.</i>		
685	Verres pour vitraux de toute nuance.	
694 b	Verres de montres.	
699	Vitrifications, émail, perles en verre.	
700 a/b	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture.	
701 a/b	Peintures sur verre et lithophanies.	
703/706	Verres à glaces, étamés; miroirs.	

7 juillet
1919

N° du tarif

Désignation de la marchandise

Catégorie XI : Métaux.

ex 710	Ferro-silicium, brut.
ex 744	Colerettes pour tuyaux, en fer forgé, fonte malléable ou acier.
745/746	Pièces de raccord, en fer forgé, fonte malléable ou acier.
ex 747	Outils d'horlogerie, en fer ou acier.
753/756	Outils de précision en fer, pour le travail des métaux.
757/760	Outils non dénommés ailleurs, en fer.
761/763	Chaînes en fer.
766/769	Rivets, vis, boulons à écrous et écrous en fer.
772	Serrures entièrement en fer forgé ou avec parties en fonte de fer.
777/778	Clous en fer avec tête d'un autre métal.
779/781	Poêles en fer.
782 a/b	Cloches en fer.
783/784 b	Meubles en fer, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids.
786	Stores métalliques, finis.
791 a/b	Caléfacteurs à ailettes et radiateurs en fonte de fer grise (non malléable), et leurs parties travaillées.
792	Fers à repasser, en fonte de fer dure.
ex 793/801	Ouvrages en fonte dure (grise) non dénommés ailleurs, à l'exception des pièces de machines grossièrement ébauchées.
810	Coutellerie.

7 juillet
1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
822	Or et argent faux, battus en feuilles minces.
830	Rivets, vis, chevillettes, clous, pointes en cuivre ou alliages de cuivre.
831/832	Cloches et grelots en cuivre et alliages de cuivre ou en bronze.
844/845	Caractères d'imprimerie, vieux ou neufs.
ex 846/847	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières, excepté ceux avec des parties importantes en caoutchouc.
852	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.
858 <i>b</i>	Capsules pour bouteilles, en plomb plaqué d'étain ou en plomb allié d'étain.
ex 863	Aluminium pur, en feuilles.
ex 864	Ferro-aluminium-silicium, en masses.
ex 865	Alliages d'aluminium, en feuilles.
866/867	Ouvrages en aluminium et en alliages d'aluminium.
ex 871	Fils de wolfram et de molybdène pour lampes électriques.
ex 874 <i>b</i>	Bijouterie en argent.

Catégorie XII: Machines, engins mécaniques et véhicules.

ex 881, 883, 889/890, 892, 894 <i>a</i> /898 <i>b</i> M 1—9	}	Machines et engins mécaniques, faites en majeure partie en fer, ainsi que leur pièces ébauchées et finies faites en majeure partie en fer, à l'exception de ceux pour usages agricoles et des machines pour l'industrie textile.
---	---	--

7 juillet 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	ex 902	Clichés de tout genre; négatifs et positifs photographiques; images pour projections sur verre ou gélatine.
	905/917	Véhicules de ces numéros et leurs pièces détachées.
<i>Catégorie XIII: Horloges et montres; instruments et appareils.</i>		
	ex 925/936	Horloges et montres et leurs pièces détachées, excepté les montres et les boîtes de montres en or, et en platine.
	937	Instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques.
	ex 938	Instruments et appareils de chirurgie et de médecine, à l'exception de ceux en caoutchouc ou présentant des parties importantes de cette matière.
	ex 939	Instruments et appareils orthopédiques (membres artificiels); tuteurs, attelles (éclisses) et autres objets de cette catégorie non en combinaison avec des parties importantes en caoutchouc.
	940/941	Appareils pour la chimie, appareils pour les démonstrations scientifiques.
	942 a/b	Instruments pour le dessin.
	943	Appareils pour la photographie.
	ex 944	Verres de lunettes, non montés.
	ex 945	Besicles, loupes, sans monture en or.
	946	Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'approche.
	ex 947	Appareils de physique, non dénommés ailleurs, non en combinaison avec des parties importantes en caoutchouc.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	7 juillet 1919
948	Compteurs à gaz, caisses-contrôle, machines à calculer.	
949	Compteurs à eau.	
ex 950/951	Piles sèches, pour lampes électriques de poche.	
953	Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc., de l'électricité (compteurs électriques).	
ex 955	Phonographes, graphophones, cinématographes et appareils analogues, excepté les plaques.	
ex 956	Instruments et appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ailleurs, à l'exception des coupe-circuits automatiques.	
ex 957/962	Instruments de musique et leurs parties finies, non dénommées ailleurs.	
ex 963	Cordes de tout genre pour instruments de musique, excepté celles en métal.	
964/965	Boîtes à musique et leurs pièces détachées.	
<i>Catégorie XIV: Drogueries, substances et produits chimiques; couleurs et produits similaires.</i>		
969	Huiles essentielles, naturelles.	
970	Jus de réglisse, même parfumé.	
ex 971	Nicotine.	
973	Sérums; vaccins.	
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait.	
978	Eaux minérales, naturelles et artificielles.	
979/980	Sels de source, sels pour bains et sels de marais.	
ex 982/983	Parfums synthétiques et essences parfumées.	

7 juillet 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	985	Mousse d'Irlande, graines de psyllium et autres matières analogues pour usage industriel.
	ex 999	Matière à purifier le gaz; eau ammoniacale provenant de la fabrication du gaz.
	1005	Peroxyde de barium, de plomb, de sodium.
	1006	Acétate de plomb (sel de saturne); nitrate (azotate) de plomb.
	1010	Carbure de calcium.
	1011	Chlorates, perchlorates et persulfates.
	1012	Chlorure de chaux.
	1014	Acide carbonique liquéfié par compression.
	1015	Acétylène liquéfié par compression.
	ex 1017	Hydrogène et oxygène: comprimés.
	1020	Salpêtre de potasse et de soude, purs.
	ex 1021	Chlorate de baryte.
	1022	Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc.
	ex 1025	Sulfate de soude (sel de Glauber).
	1026	Nitrite de soude.
	ex 1028	Hydrosulfite de soude; chlorate de soude.
	1034	Acide nitrique.
	ex 1038	Acide fluorhydrique en solution dans l'eau.
	1042	Hypochlorites.
	1043	Vitriol de fer et de zinc.
	1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
	ex 1048	Fluorure d'ammonium; sodium (natrium).
	ex 1052	Huiles essentielles de girofle, de lavande, d'aspic et de genièvre; éther amylique; éthers à odeur de fruits; thymol et

7 juillet
1919

- autres produits de ce numéro à l'ex-
ception du camphre.
- ex 1053 Hydrosulfite de formaldéhyde.
- 1054 Acide tannique (tannin), acide gallique, etc.
- 1055 Extraits de substances contenant du
tannin, liquides et solides.
- 1056 Glycérine et lessive glycérique.
- 1073 Matières pour rouleaux d'imprimerie,
pour hectographes et autres masses
préparées pour reproductions gra-
phiques.
- 1075/1077 Colle forte pour menuisiers, peintres en
bâtiments, plâtriers; gélatine et colle
de poissons, liquides ou en poudre.
- ex 1081 b Produits servant à l'encollage et à l'ap-
prêt (brevets, parements), de tout
genre.
- 1088 Feux d'artifice et autres préparations
pyrotechniques; articles pyrogéniques
non dénommés ailleurs; amadou.
- 1089/1090 Terres colorantes.
- ex 1105 Couleurs de bronze, non préparées.
- ex 1106 b Couleurs radio-actives pour cadrans.
- ex 1109/1110 Couleurs d'émail, préparées.

Catégorie XV: Articles non dénommés ailleurs.

- ex 1144/1145 Quincaillerie, articles de fantaisie et de
mercerie non dénommés ailleurs, ex-
cepté les aiguilles à coudre, à broder
et à tricoter, les lacets de chaussures
de tout genre et les articles en caout-
chouc ou en combinaison avec des
parties importantes de caoutchouc. —

7 juillet 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		Bretelles et jarretières, porte-monnaies faits des matières textiles autres que la soie et la mi-soie; dessous de verres à bière, en feutre.
	1146	Bijouterie fausse.
	1147	Lampes électriques à arc.
ex	1149	Ampoules avec douille, pour lampes électriques de poche.
	1150	Manchons incinérés, pour l'éclairage.
ex	1151	Lampes électriques de poche, avec ou sans pile.
	1155 <i>a</i>	Craie à écrire, naturelle, en bâtons carrés non enveloppés de papier.
	1155 <i>b</i>	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier; craies à écrire.
	1159 <i>a</i>	Colle liquide en récipients pesant 1 kg. ou moins.
ex	1159 <i>b</i>	Fournitures de bureau, autres, à l'exception de celles en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de cette matière; rubans encreurs pour machines à écrire.
ex	1160	Jouets de tout genre, à l'exception de ceux en caoutchouc ou en combinaison avec de parties importantes de cette matière.
ex	1161 <i>a/b</i>	Articles de pansements, excepté ceux en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de cette matière.
ex	1162	Objets d'histoire naturelle, pour autant qu'ils ne sont pas immergés dans l'alcool.
	1163 <i>a</i>	Statues en fonte de fer ou en zinc.

7 juillet
1919

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour les permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la repression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du 12 avril 1918 sur la repression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur lors de la suppression de la S. S. S. La date précise de sa mise en vigueur sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Berne, le 7 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

12 juillet
1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément à sa décision du 27 mai 1919 portant octroi d'une autorisation générale d'exportation,

décide :

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses.

N° du tarif	Désignation de la marchandise
25 a/27	Fruits et baies comestibles, secs ou tapés, à l'exception des déchets de fruits secs.
ex 20 a/b	Sucs de fruits et jus des baies, sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, purées de fruits sans sucre et sans alcool.
30	Fruits et baies foulés: baies de genièvre sèches, racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs au tarif général.
31 a/32	Raisins de table, frais, et raisins destinés au pressurage, aussi foulés.
33/34	Raisins secs, de tout genre; raisins de table secs de Malaga; raisin de Dénia secs, en grappe.
35	Châtaignes, fraîches ou sèches.

N° du tarif	Désignation de la marchandise.	12 juillet 1919
37 <i>a</i>	Dattes.	
41/44 <i>b</i>	Légumes conservés.	
ex 56	Café de glands.	
60	Pellicules de cacao.	
79	Extraits de viande, solides ou liquides.	
ex 100 <i>a</i>	Soupes condensées, en cubes ou en blocs.	
100 <i>b</i>	Juliennes en menus fragments, emballées à découvert.	
ex 103	Condiments pour soupes.	
105	Levure (lies) de bière.	
106	Levure (lies) comprimée.	
107/108	Déchets de la fabrication du tabac.	
109 <i>b</i>	Sauces de tabac; extrait de tabac.	
117 <i>b</i>	Spécialités de vin de ce numéro, même titrant plus de 15 degrés d'alcool.	
119	Vin et moût, en bouteilles.	
121 <i>a/c</i>	Vins mousseux, même de fruits.	
122/123	Vins sans alcool, en fûts, en bouteilles, etc.	
128	Liqueurs, vins de liqueur et autres eaux- de-vie aromatisées ou sucrées: en fûts, bouteilles ou cruchons.	
129 <i>a/b</i>	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons.	
149	Vessies, boyaux, présure non travaillée (estomacs de veaux séchés).	
152	Ivoire, dents de morses et d'autres ani- maux, brutes.	
153/154	Fanons de baleine, bruts ou refendus, polis.	
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes; nacre en rondelles ou en losanges simplement sciés.	
ex 205	Graines de fleurs.	

12 juillet 1919	N ^o du tarif	Désignation de la marchandise
	217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine pour l'alimentation du bétail, provende Garraud, lactina Bowick et autres produits fabriqués similaires pour l'alimentation du bétail.
	ex 609	Phosphate de chaux pour l'alimentation du bétail; chaux pour engrais (pierre calcaire moulue).
	987	Jus de citron brut ou purifié pour usages techniques. (Matières premières pour usage industriel.) Echantillons proprement dits de la catégorie I (comestibles, etc.) du tarif des douanes suisses.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné *d'une seule* déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrête du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrête du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrête du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 15 juillet 1919.

Berne, le 12 juillet 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Rationnement du pain et de la farine.

21 juillet
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois d'août 1919.

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1919.

Berne, le 22 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

18 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le rabaissement des indemnités pour renvoi tardif des wagons de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. L'indemnité de retard pour le dépassement des délais réglementaires de chargement et de déchargement des wagons de marchandises sur les chemins de fer publics (§§ 34 et 35 du règlement et tarif des entreprises de transport suisses pour la perception des frais accessoires, du 1^{er} juillet 1917), élevée temporairement par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1915 (*Recueil officiel* XXXI, 415) à fr. 10 est rabaissée, jusqu'à nouvel avis, à fr. 7 pour chaque wagon, ainsi que pour chaque jour (24 heures), même si les 24 heures n'étaient que commencées.

2. L'indemnité pour renvoi tardif de wagons, prévue à l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement, élevée temporairement à fr. 10 par arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1915 (*Recueil officiel* XXXI, 468) est rabaissée, jusqu'à nouvel avis, également à fr. 7 pour chaque jour (chaque jour commencé étant compté pour un jour entier).

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1919. Il abroge et remplace les arrêtés du Conseil fédéral des 17 décembre 1915 (*Recueil officiel* XXXI, 415) et 31 décembre 1915 (*Recueil officiel* XXXI, 468) concernant le même objet.

18 juillet
1919

Berne, le 18 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, ADOR.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

22 juillet
1919

concernant

le rétablissement du libre commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le 1^{er} alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 4 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Sont abrogés à partir du 1^{er} août 1919 :

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant l'Office fédéral des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel;

22 juillet
1919

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usage industriel.

Art. 2. Les faits qui se sont passés pendant que les arrêtés du Conseil fédéral précités étaient encore en vigueur restent régis par leurs dispositions.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 22 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

25 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

celui du 9 juillet 1918 étendant à toutes les monnaies d'or l'interdiction de l'agiotage.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 étendant à toutes les monnaies d'or l'interdiction de l'agiotage est abrogé dès aujourd'hui.

Art. 2. Les faits survenus pendant que l'arrêté précité du Conseil fédéral était en vigueur restent régis par ses dispositions et par celles de l'interdiction du 13 mars 1915 qu'étendait cet arrêté.

25 juillet
1919

Art. 3. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Abrogation du rationnement de l'avoine fourragère.

19 juillet
1919

(Dispositions de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le rationnement de l'avoine fourragère est abrogé à partir du 1^{er} août 1919.

Art. 2. Sur demande, il sera accordé aux offices cantonaux d'approvisionnement en matières fourragères, de l'avoine pour le mois d'août, afin de leur rendre possible l'exécution des commandes déjà parvenues.

19 juillet
1919

Du reste la fourniture de l'avoine fourragère se fera par l'entremise du commerce privé et coopératif en gros en matières fourragères aux conditions du cahier des charges du 25 juin 1919.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 24 juillet 1919.

A partir de cette date sont abrogées les dispositions du Département militaire suisse du 30 octobre 1917 concernant la fourniture de matières fourragères par l'entremise des cantons.

Art. 4. Les faits qui se sont passés pendant que les arrêtés, décisions et prescriptions précités abrogés étaient en vigueur restent régis, même après le 24 juillet, par les dits arrêtés, décisions et prescriptions.

Berne, le 19 juillet 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation, D^r J. KÄPPELI.

Rétablissement du libre commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

21 juillet
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide :

Article premier. Sont abrogées dès le 1^{er} août 1919 les décisions suivantes :

- a) décision du Département politique concernant le séquestre d'huile de lin et huile de bois, brutes et cuites, des 8 juin et 8 août 1916 ;
- b) décision du Département de l'économie publique concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels, du 30 avril 1918 ;
- c) décision du Département de l'économie publique concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels, du 19 août 1918.

Art. 2. Les décisions sus-mentionnées continuent à régir les faits qui se sont passés pendant qu'elles étaient encore en vigueur.

Berne, le 21 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

25 juillet
1919

Arrêté du Conseil fédéral

précisant

la disposition de l'article 6 de l'ordonnance
concernant les explosifs et amorces.

Le Conseil fédéral suisse,

Précisant la disposition de l'article 6 de l'ordonnance
du 20 mai 1919 concernant la possession, la garde et
le trafic d'explosifs (explosifs et amorces),

arrête :

Les contraventions à l'ordonnance du 20 mai 1919
concernant la possession, la garde et le trafic d'ex-
plosifs seront poursuivies et punies par le juge cantonal.

Berne, le 25 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

26 juillet
1919

concernant

la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de Office fédéral de l'alimentation.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur le chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Sont abrogés:

l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1917 relatif aux mesures à prendre en vue d'éviter l'usage abusif des cartes de pain et de farine;

l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes;

l'arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1917 concernant l'importation des caillettes de veau.

Art. 2. L'autorisation de modifier et d'abroger des arrêtés du Conseil fédéral, conférée à l'Office fédéral de l'alimentation par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de cet office, est étendue:

à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits de fruits;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail;

26 juillet
1919

à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juin 1917 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 précité;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 1919 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 précité;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1917 prescrivant des restrictions alimentaires.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1919.

Les faits qui se sont passés pendant que les arrêtés précités abrogés étaient en vigueur restent régis par les prescriptions des dits arrêtés.

Berne, le 26 juillet 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Remarque: Sont supprimées par l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes:

La décision du Département fédéral de l'économie publique du 27 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes (XXXIV, 916);

la décision du Département de l'économie publique du 9 septembre 1918 relative au ravitaillement du pays en choux cabus et en navets (XXXIV, 957);

la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 février 1919 concernant l'utilisation des carottes pour l'affouragement (XXXV, 137).

Nouveau mélange de farine panifiable.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

29 juillet
1919

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre, l'Office fédéral du pain livre aux moulins de commerce contingentés une partie de leurs contingents de céréales actuels sous forme de farine américaine.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, sont applicables par analogie, à la mouture des céréales, au mélange de la farine américaine, ainsi qu'à l'emploi et à la vente de la farine mélangée.

La farine entière, obtenue par une mouture des céréales conforme aux dispositions en vigueur, doit être mélangée avec la farine américaine de telle façon qu'il en résulte une farine panifiable de composition uniforme. Cette farine panifiable terminée ne doit, ni par sa couleur, constatée par l'épreuve à l'eau d'après Pékar, ni par sa composition chimique, différer sensiblement de l'échantillon-type qui sera établi par l'Office fédéral du pain.

Art. 3. La farine américaine doit être blutée avant le mélange. Les stocks de semoule et de produits concassés livrés avec la farine américaine doivent être convertis en farine par les moulins.

29 juillet
1919

L'Office fédéral du pain ne paiera pas d'indemnité spéciale pour le blutage de la farine et le convertissage des stocks de semoule et de produits concassés se trouvant dans les livraisons de farine américaine. On ne donnera pas suite aux réclamations au sujet de la qualité de la farine américaine.

Art. 4. Les céréales ne doivent pas être mouillées plus qu'il n'est nécessaire pour une mouture conforme aux règles de l'art. Il est interdit d'humecter la farine panifiable pendant ou après l'opération du mélange.

Art. 5. Il est interdit d'employer autrement que pour la fabrication de la farine panifiable prévue les céréales et la farine américaine adjudgées aux moulins en conformité de la présente décision. La farine américaine ne peut pas être mise dans le commerce par les moulins sans être mélangée.

Art. 6. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables fixés par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 juin 1919 restent les mêmes, savoir:

Farine panifiable (farine mélangée) fr. 73.50	} les 100 kg., nets, sans sac, pris au mou- lin ou au ma- gasin.
Remoulage „ 32.—	
Son „ 29.—	

Les moulins reçoivent de l'Office fédéral du pain les denrées aux prix suivants:

Froment épeautre (sans balle) et méteil fr. 63.—	} les 100 kg., franco station de chemin de fer de l'ache- teur.
Seigle „ 62.50	
Farine américaine „ 68.50	} les 100 kg., bruts, pour nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.

L'Office fédéral du pain indemnise les moulins pour un manque de 1% dans les contingents de farine américaine reçus. Les sacs pour la farine américaine seront repris par les moulins à raison de 25 centimes la pièce.

29 juillet
1919

Art. 7. La présente décision n'est pas applicable aux céréales que les producteurs-consommateurs font moudre pour leur propre alimentation. L'échantillon-type spécial de farine entière de céréales indigènes établi par l'Office fédéral du pain, sans mélange de farine américaine, est maintenu et sera envoyé gratuitement aux moulins agricoles qui en feront la demande.

Art. 8. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 9. La présente décision entrera en vigueur le 4 août 1919. L'Office fédéral du pain prendra les mesures nécessaires pour que la livraison du nouveau mélange de farine panifiable commence le plus tôt possible et en même temps sur tout le territoire de la Confédération.

En vue d'éviter tout conflit lors de l'introduction de la nouvelle farine panifiable, il est permis d'utiliser les réserves de farine ancienne en les mélangeant peu à peu avec la farine nouvelle.

Berne, le 29 juillet 1919.

Office fédéral de l'alimentation:

Dr J. KÄPPELI.

26 juillet
1919

Rétablissement du libre commerce de la laine suisse.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :

Article premier. Sont mises hors de vigueur, dès le 5 août 1919, les décisions du Département de l'économie publique dès 8 avril 1918, 25 avril 1918 et 25 janvier 1919 concernant l'approvisionnement du pays en laine.

Art. 2. Les décisions précitées continuent à régir les faits qui se sont accomplis pendant qu'elles étaient encore en vigueur.

Berne, le 26 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique :
Le remplaçant, CALONDER.

**Abrogation de la décision du 5 août 1918
concernant le commerce de fils de coton droits
et retors et de fils à coudre.**

26 juillet
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. Est abrogée dès le 3 août 1919 la décision du Département de l'économie publique du 5 août 1918 concernant le commerce de fils de coton droits et retors et de fils à coudre.

Art. 2. La décision précitée continue à régir les faits qui se sont accomplis pendant qu'elle était encore en vigueur.

Berne, le 26 juillet 1919.

Département fédéral de l'économie publique:

Le remplaçant, CALONDER.